



Le président

Bordeaux, le 17 septembre 2026

à

Madame Maryse Gérard
Maire de la commune de Lalinde
36 boulevard de Stalingrad
24150 Lalinde

maryse.gerard@ville-lalinde.fr

Dossier suivi par : Sandrine Hamaïde, greffière de la 2e section
Tél. : 05 56 56 47 00

Mél. : na-greffe@crtc.ccomptes.fr

Nos références à rappeler KSP GD260274 CRC

Contrôle n° 2026-000538

Objet : notification du rapport d'observations définitives relatif au
contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Lalinde

P.J. : 1 rapport d'observations définitives

Envoi dématérialisé avec accusé de réception
(Article R. 241-9 du code des juridictions financières)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives de la chambre sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Lalinde concernant les exercices 2020 jusqu'à la période la plus récente ainsi que la réponse qui y a été apportée.

En application des articles L. 243-6 et R. 243-14 du code des juridictions financières, il vous revient d'inscrire ce document final à l'ordre du jour de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Dans cette perspective, le rapport et la réponse seront joints à la convocation adressée à chacun de ses membres. Il conviendra également d'informer le greffe de la chambre de la tenue de cette réunion et de lui communiquer une copie de son ordre du jour.

Ce document sera publié sur le site internet de la chambre dès l'issue de la réunion, et ce même s'il n'a pas fait l'objet d'un point inscrit à son ordre du jour, et en tout état de cause au plus tard dans un délai de deux mois suivant la présente notification, conformément aux dispositions de l'article R. 243-16 du code des juridictions financières. Je vous rappelle cependant que, jusqu'à sa publication, ce document revêt un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger.

Je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 243-17 du code précité, le rapport d'observations et la réponse jointe sont transmis à la préfète ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* ».

.../...

En application de ce même texte, « *ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9* ».

Dans ce cadre, vous voudrez bien notamment préciser les suites que vous aurez pu donner aux recommandations qui sont formulées dans le rapport d'observations, en les assortissant des justifications qu'il vous paraîtra utile de joindre, afin de permettre à la chambre d'en mesurer le degré de mise en œuvre.



Vincent Léna
conseiller maître à la Cour des comptes



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNE DE LALINDE

(Département de la Dordogne)

Exercices 2020 et suivants

Le présent document a été délibéré par la chambre le 15 juin 2026.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	3
RECOMMANDATIONS.....	4
ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE.....	5
1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	6
1.1 La situation géographique	6
1.2 Le contexte démographique et socio-économique de la commune.....	6
1.3 Les services publics communaux	8
1.4 L'environnement intercommunal	9
1.4.1 La communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord	9
1.4.2 Les liens de la commune de Lalinde avec les syndicats mixtes.....	9
2 LA GOUVERNANCE DE LA COMMUNE.....	10
2.1 La gouvernance politique	10
2.1.1 L'organisation et le fonctionnement de la commune	10
2.1.1.1 Le conseil municipal	10
2.1.1.2 Son règlement intérieur	11
2.1.1.3 Le bureau et les commissions.....	11
2.1.2 Les délégations de pouvoir accordées au maire	11
2.1.3 Les délégations de fonctions et de signature aux élus.....	13
2.1.4 Les indemnités de fonction versées aux élus	14
2.2 Une absence de formation des élus municipaux	15
2.3 L'absence de présentation de l'état des indemnités perçues par les élus	15
2.4 La gouvernance administrative	16
2.4.1 L'organisation administrative de la commune	16
2.4.2 Les délégations de fonctions et de signature accordées aux agents territoriaux	17
3 LA FIABILITÉ DES COMPTES	17
3.1 Des discordances entre l'inventaire et l'état de l'actif	18
3.2 Les subventions d'équipement	19
3.3 Les immobilisations en cours	21
3.4 Un provisionnement insuffisant des créances douteuses ou pour contentieux	22
3.4.1 Les restes à recouvrer	22
3.4.2 Le provisionnement des créances douteuses	22
3.4.3 Les provisions pour contentieux	23
3.5 Des imputations comptables erronées	24
3.5.1 Les atténuations de charges de personnel surévaluées.....	24
3.5.2 Des remboursements divers imputés à tort au titre de mise à disposition de personnel	25
4 LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE	26
4.1 Une capacité d'autofinancement brute en progression.....	26

4.2 Des produits de gestion en légère hausse	27
4.2.1 Une augmentation constante des ressources fiscales propres	28
4.2.2 Une fiscalité reversée globalement stable	29
4.2.3 Des ressources institutionnelles en augmentation	30
4.2.4 Des ressources d'exploitation en diminution	31
4.3 Des charges de gestion qui s'alourdissent	33
4.3.1 Des charges de personnel élevées malgré des efforts de modération	34
4.3.2 Des charges à caractère général en forte progression	34
4.3.3 Les autres charges de gestion	36
4.3.4 Les subventions de fonctionnement	36
4.4 Un autofinancement favorable et un recul de la dette communale	37
4.5 L'investissement et son financement	38
4.6 Une trésorerie largement positive.....	40
4.7 La démarche de transition écologique à valoriser dans le budget vert.....	41
5 LA POLITIQUE DE LECTURE PUBLIQUE ET LA GESTION DE LA MÉDIATHÈQUE	42
5.1 La politique communale en matière d'offre de lecture publique	42
5.2 L'organisation administrative et financière de la médiathèque communale	42
5.2.1 Les modalités de fonctionnement du service	43
5.2.1.1 Le système d'information utilisé pour soutenir le fonctionnement de la médiathèque	43
5.2.2 La gestion financière de l'activité	43
5.2.3 Les ressources humaines affectées au fonctionnement de l'équipement.....	46
5.3 L'activité développée et son suivi	47
5.3.1 Le service proposé et les animations.....	47
5.3.2 Le suivi de l'activité de la médiathèque	49
5.3.2.1 L'évolution du recours à ce service communal	49
5.3.2.2 Le profil des usagers du service communal.....	50
5.3.2.3 Les documents ou supports empruntés par les usagers	51
5.3.2.4 L'évaluation de la satisfaction des usagers de la médiathèque	52
ANNEXES.....	53
Annexe n° 1. Liste des abréviations	54
Annexe n° 2. Principales données d'activité de la médiathèque municipale	55

SYNTHÈSE

Située entre Bergerac et Sarlat-La-Canéda, la commune de Lalinde est une commune rurale du Périgord d'environ 3 000 habitants. Marquée par une période d'instabilité politique, la ville a peu investi entre 2020 et 2024, malgré des marges de manœuvre financières significatives. En termes de services, elle a réussi à transférer à l'intercommunalité des services qu'elles gérât précédemment au bénéfice d'habitants du territoire mais a conservé notamment la gestion d'une médiathèque dynamique dont la fréquentation est en augmentation, y compris de la part d'utilisateurs en provenance des communes environnantes.

Une situation financière favorable reposant essentiellement sur le dynamisme des ressources fiscales et institutionnelles

L'examen des comptes clos, à savoir sur la période 2020-2024, montre que les recettes de fonctionnement (3 M€ en 2024) ont progressé et sont demeurées toujours supérieures aux charges de fonctionnement. Par ailleurs, les charges ont progressé mais moins vite que les produits. Elles ont été contenues particulièrement par une maîtrise des dépenses de personnel (- 5,7 %). Ainsi, la commune a pu maintenir un excédent brut de fonctionnement et améliorer sa capacité d'autofinancement.

Cette capacité d'autofinancement a permis d'autofinancer la plupart des investissements programmés sur la période 2020-2024.

Une médiathèque proposant des services diversifiés mais aux horaires d'ouverture limités

Ce service, proposé à tous et gratuit, est un équipement de bonne qualité et fréquenté assidûment. Il est à noter que 71% des adhérents n'habitent pas Lalinde, ce qui interroge sur l'absence de liens avec l'intercommunalité, dont l'échelle est souvent privilégiée en matière de politique de lecture publique.

La chambre invite toutefois la collectivité à mieux encadrer le champ d'intervention des bénévoles de la médiathèque en leur permettant d'accéder à diverses formations et à mieux participer au fonctionnement du service. Ainsi, une meilleure association des bénévoles pourrait permettre d'améliorer les conditions d'accueil par des horaires d'ouverture plus étendus en fin de semaine.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : établir un état annuel des indemnités perçues par les élus au titre de leurs différents mandats conformément à l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales et le communiquer, avant l'examen du budget primitif 2027, aux conseillers municipaux. *(Non mise en œuvre).*

Recommandation n° 2. : compléter l'inventaire des biens communaux et s'assurer, au terme de l'exercice 2026, de sa concordance avec l'état de l'actif en lien avec le comptable public. *(Non mise en œuvre).*

Recommandation n° 3. : constituer une provision pour les litiges dès l'ouverture d'un contentieux dans lequel la collectivité est mise en cause conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales et du référentiel budgétaire et comptable M57. *(Non mise en œuvre).*

Recommandation n° 4. : n'imputer sur le compte 6419 que les remboursements de rémunérations effectués par les organismes sociaux et par le personnel lui-même. *(Non mise en œuvre).*

Recommandation n° 5. : définir le cadre d'intervention des bénévoles de la médiathèque communale en s'appuyant sur la convention type proposée par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. *(Non mise en œuvre).*

Recommandation n° 6. : associer pleinement les bénévoles au fonctionnement de la médiathèque pour étendre les plages d'ouverture, notamment en fin de semaine. *(Non mise en œuvre).*

ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE

Le présent contrôle de la commune de Lalande a été effectué dans le cadre du programme 2025 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine. Il concerne l'examen des comptes et de la gestion de l'exercice 2020 jusqu'à fin 2025 et comporte un volet relatif à la lecture publique destiné à enrichir une enquête nationale menée avec la Cour des comptes.

Conformément à l'article R. 243-1 du code des juridictions financières, l'ouverture du contrôle a été notifiée par lettre du président de la chambre en date du 16 juin 2025 à Mme Esther Fargues, maire alors en fonction. Cette dernière en a accusé réception le jour même. M. Christian Bourrier, ancien ordonnateur (mars 2014 à mai 2020), a reçu notification de l'ouverture du contrôle le 30 juin 2025 et en a accusé réception le même jour. M. Jérôme Boullet, ancien ordonnateur (mai 2020 à juin 2021), a également été destinataire de la lettre d'ouverture le 30 juin 2025 et n'en a pas accusé réception.

L'entretien de début de contrôle, prévu aux normes professionnelles des juridictions financières, a été conduit le 8 juillet 2025 avec Mme Fargues, maire en fonction et le 2 septembre 2025 pour les anciens ordonnateurs.

Prévus par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle, préalables à la formulation d'observations provisoires par la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, se sont déroulés le 18 décembre 2025 pour la maire en exercice et ses prédécesseurs.

La chambre a arrêté ses observations provisoires lors de son délibéré en date du 8 janvier 2026.

Au terme du second tour des élections municipales de 2026, la liste conduite par Mme Maryse Gérard a été élue. Par suite, lors du conseil municipal du 28 mars 2026, cette dernière a été élue maire de la commune. Elle a ainsi été destinataire des observations provisoires, le 30 avril 2026, dont elle a accusé réception le même jour. Elle y a répondu par courrier du 27 mai 2026, enregistré le 28 mai par le greffe. Par ailleurs, des extraits des observations provisoires ont également été transmis à M. Boullet et à Mme Fargues, le 28 avril 2026. M. Boullet en a accusé réception le même jour et y a répondu le 11 juin 2026. Mme Fargues n'a pas accusé réception du rapport provisoire. En application de l'article R. 112-20 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), à défaut de consultation du document par son destinataire dans un délai de quinze jours, le document est réputé lui avoir été notifié à la date de mise à disposition soit en l'espèce, le 28 avril 2026. À la date du 11 juin 2026, l'ancienne ordonnatrice n'avait pas répondu aux observations provisoires. Or, conformément à l'article L. 243-2 du CJF, l'ordonnateur dispose d'un délai d'un mois pour remettre au greffe de la chambre, ses observations écrites. Enfin, une lettre de clôture de procédure était envoyée à M. Bourrier, ancien ordonnateur, le 28 avril 2026 dont il a accusé réception à la même date.

Le contrôle porte sur la situation de la commune dans son environnement, la gouvernance, la qualité de l'information comptable et financière, la situation financière ainsi que le fonctionnement de la médiathèque municipale.

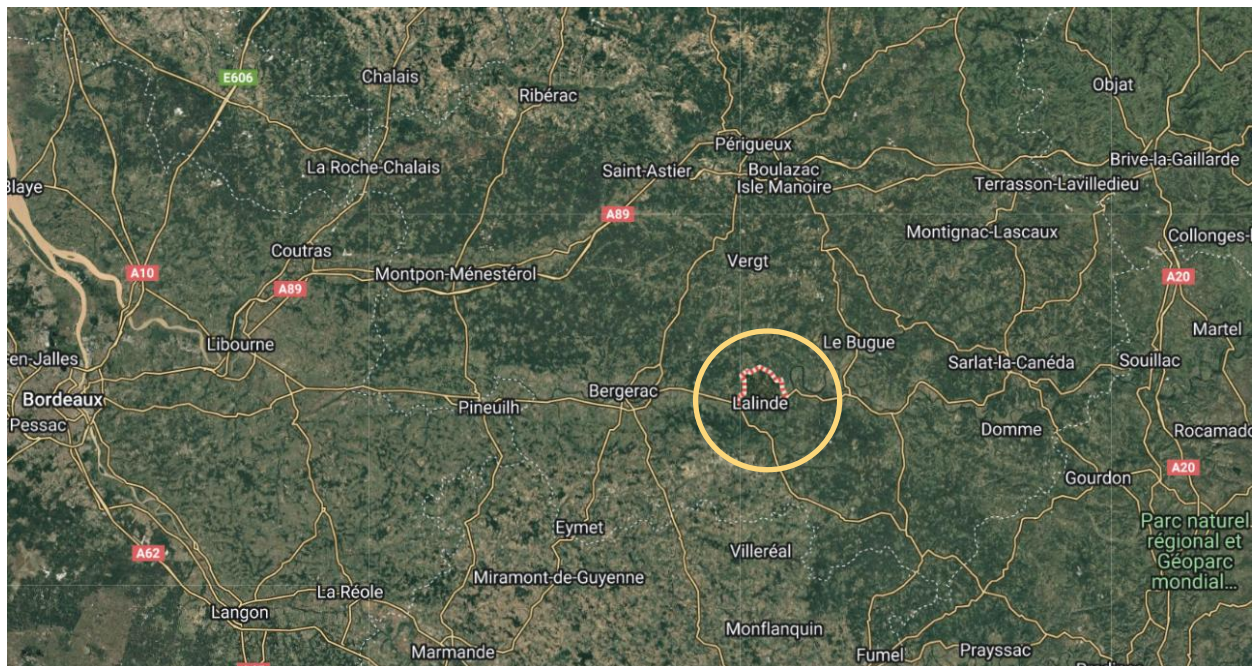
La chambre a délibéré et arrêté ses présentes observations définitives le 15 juin 2026.

1 PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

1.1 La situation géographique

Située dans le département de la Dordogne, la commune de Lalinde est à proximité de Bergerac (20 km) et de Périgueux (50 km). Lalinde a une superficie de 27,70 km² et est traversée par un canal navigable de plus de 15 km qui porte son nom.

Carte n° 1 : localisation de la commune



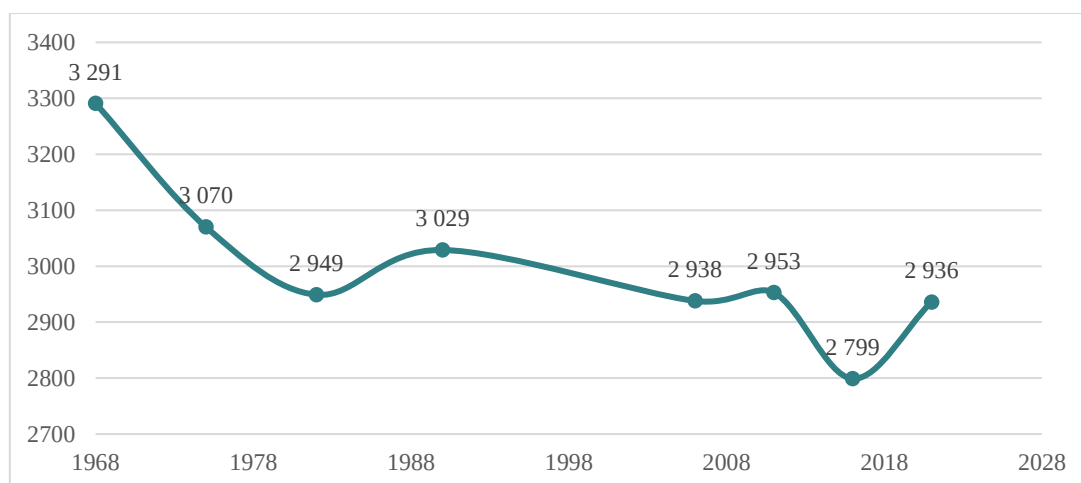
Source : Institut géographique nationale (IGN) – 2025

La commune se situe dans le canton éponyme qui comprend, depuis 2015, 46 communes. Elle est la plus peuplée du canton (dont elle est bureau centralisateur) et de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord dont elle est membre.

1.2 Le contexte démographique et socio-économique de la commune

Lalinde est une commune rurale qui comptait 2 936 habitants au 1^{er} janvier 2025¹. Sa population communale, après une baisse continue entre les recensements de 1968 et de 2006 (- 11 %), semble s'être stabilisée depuis.

¹ Source : Insee – Dossier complet sur la commune de Lalinde.

Graphique n° 1 : évolution de la population linoise

Source : Insee, RP1967 au RP1999 dénombrements, RP2006 au RP2022 exploitations principales

Les plus de 60 ans constituaient en 2022 près de 48 % de la population communale contre 22 % pour les moins de 30 ans. Les 30-59 ans représentaient 30% des effectifs communaux.

Tableau n° 1 : la population communale par grandes tranches d'âge

Âge	2011	%	2016	%	2022	%
Ensemble	2 953	100,0	2 799	100,0	2 936	100,0
0 à 14 ans	414	14,0	327	11,7	313	10,7
15 à 29 ans	272	9,2	263	9,4	318	10,8
30 à 44 ans	411	13,9	324	11,6	318	10,8
45 à 59 ans	570	19,3	589	21,0	584	19,9
60 à 74 ans	675	22,9	674	24,1	787	26,8
75 ans ou plus	611	20,7	622	22,2	616	21,0

Sources : Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 1^{er} janvier 2025

Avec 70 % des 15-64 ans, sa population active est inférieure aux moyennes des autres communes de la strate alors que les personnes à la retraite ou en pré-retraite représentent 14 % de la population².

86 % des logements de la commune sont des pavillons, par ailleurs occupés majoritairement en résidences principales (78,3 %) contre 9,8 % en résidences secondaires et 12% de logements vacants. Les occupants des résidences principales sont propriétaires de celles-ci à 66,4 %. Les habitants présentent une médiane de revenu par unité de consommation de 21 750 € supérieur au niveau départemental (21 410 €).

² Insee, RP2011, RP2016 et RP2022, exploitations principales, géographie au 01/01/2025.

Afin de soutenir l'attractivité démographique et le dynamisme de sa population, la commune adhère depuis 2021 au programme Petites Villes de Demain (PVD). Destiné aux communes de moins de 20 000 habitants, ce programme vise à revitaliser les centres-villes, à améliorer l'attractivité locale et à renforcer les services aux habitants. La commune de Lalinde a intégré dans ce dispositif quelques opérations comme la construction d'une salle socio-culturelle, la rénovation énergétique des bâtiments et l'établissement d'un plan de lutte contre les logements vacants.

Territoire marqué par la ruralité, Lalinde constitue néanmoins un des principaux pôles économiques du Bergeracois. 147 entreprises ou commerces actifs étaient dénombrées en 2023. Les secteurs d'activité sont variés et relèvent principalement (78,9 %) du secteur tertiaire (commerce, transport, service, construction). En 2024, 39 entreprises (dont 89,7 % d'entreprises individuelles) ont été créées à Lalinde, montrant ainsi un certain dynamisme, au niveau local sur le plan économique. Ce pôle économique permet ainsi à 56,1 % des actifs de la commune d'y travailler.

1.3 Les services publics communaux

Les principaux services publics offerts à la population comprennent pour l'essentiel des équipements sportifs (stades, gymnase, terrains de football, base de plein air, city park) ainsi que deux écoles et une cantine scolaire. Les élèves sont répartis entre l'école maternelle (47 élèves) et l'école élémentaire (123 élèves)³ dont les effectifs reculent. Ainsi, en maternelle, ils sont passés de 69 (rentrée scolaire 2020) à 47 (rentrée scolaire 2025) et de 135 à 123 (entre les rentrées 2020 et 2025) pour l'école élémentaire. La population communale ne permet pas à elle seule de garantir des effectifs scolaires suffisants, ils sont complétés par des élèves des communes alentours. Ainsi, pour l'année scolaire 2025-2026, 36 % des enfants scolarisés à Lalinde étaient domiciliés en dehors de la commune (dont 25 % en maternelle et 40 % à l'école élémentaire). La baisse des effectifs a entraîné la fermeture des écoles du quartier de Sauveboeuf en 2022. La commune dispose toujours d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) qui compte 10 élèves.

Par ailleurs, la commune assure la gestion d'une médiathèque. Les modalités de fonctionnement de cet équipement sont développées dans le chapitre relatif à la politique de lecture publique.

Enfin, de nombreuses compétences ou services demeurent proposés sur la commune mais sont exercés par la communauté de communes à laquelle la commune a adhéré.

³ Données fournies par les services de la commune.

1.4 L'environnement intercommunal

1.4.1 La communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord

La commune est adhérente à la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord (CCBDP), créée le 23 novembre 2012 par arrêté préfectoral et elle-même issue de la fusion de cinq communautés de communes. Cette création a pris effet le 1^{er} janvier 2013. Cette communauté de communes constitue l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement. Au 1^{er} janvier 2025, celui-ci réunissait 47 communes (soit 19 223 habitants) au sein desquelles Lalinde est de loin la plus peuplée.

De nombreuses compétences⁴ ont été transférées à l'EPCI par la commune de Lalinde notamment la voirie (sauf centre-bourg), la résidence pour personnes âgées, l'assainissement collectif, la base de plein air et de loisirs avec sa piscine municipale, le camping municipal, l'accueil de loisirs, le plan local d'urbanisme intercommunal, l'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que le contingent incendie. L'essentiel de ces transferts a été réalisé avant 2020 (résidence pour personnes âgées au CIAS, base de loisirs ou piscine). Jusqu'en 2024, la commune gère un camping municipal doté d'une piscine qui relève depuis le 1^{er} janvier 2025 de la communauté de communes au même titre que l'accueil en garderie périscolaire dans le cadre de sa compétence « enfance – jeunesse ».

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain évoqué *supra*, la communauté de communes accompagne la commune de Lalinde comme deux autres dans la définition du programme des actions à réaliser et la recherche des financements.

Enfin, la communauté de communes exerce d'autres compétences mentionnées dans ses statuts dont la lutte contre la désertification médicale qui constitue un véritable enjeu d'attractivité territoriale, comme l'aménagement numérique.

1.4.2 Les liens de la commune de Lalinde avec les syndicats mixtes

En outre, la commune de Lalinde est adhérente de plusieurs syndicats : le syndicat départemental d'énergies 24 (SDE 24) pour les activités de distribution publique d'électricité et de gaz, d'éclairage public, de création et d'entretien des infrastructures nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; le syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) en charge de l'organisation du service public de l'eau ainsi que de l'assainissement non collectif depuis 2016 ainsi que pour l'organisation des transports scolaires, la commune adhère au SIVOS⁵ de Lalinde.

Par ailleurs, la gestion et le traitement des déchets ménagers sont assurés à Lalinde par le syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne (SMD3). La commune de Lalinde n'est pas adhérente de ce syndicat mais ses intérêts y sont représentés par la CCBDP.

⁴ La CCBDP exerce de plein droit les compétences suivantes figurant au I de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des compétences relevant du II de l'article L. 5214-16 du CGCT.

⁵ Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lalinde.

2 LA GOUVERNANCE DE LA COMMUNE

2.1 La gouvernance politique

Le mandat municipal 2020-2026 a été émaillé de fortes dissensions politiques avec trois maires qui se sont succédé à la tête de la commune. La maire alors en fonction a été élue après la démission de son prédécesseur en 2021. En 2023, de nouvelles tensions sont apparues, marquées par le rejet du vote des budgets communaux. Cette situation a conduit le préfet de la Dordogne à saisir la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour budget non voté.

2.1.1 L'organisation et le fonctionnement de la commune

2.1.1.1 Le conseil municipal

Le nombre de membres du conseil municipal relève de l'article L. 2121-2 du CGCT. Avec 2 936 habitants, Lalinde relève de la strate des communes comprises entre de 2 500 à 3 499 habitants qui fixe ce nombre à 23. Selon l'article L. 2122-2 dudit code, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (soit six maximum). En l'espèce, le conseil municipal de Lalinde, issu des élections de 2020, comprenait 23 membres dont six adjoints⁶. Sur la mandature, ce nombre a varié (entre cinq et six) mais est demeuré conforme aux dispositions rappelées. De plus, la composition du conseil municipal respecte la parité⁷ (12 femmes et 11 hommes) y compris parmi les adjoints au maire conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7-2 du CGCT.

Le conseil municipal s'est réuni au cours de la mandature entre sept et neuf fois par an, soit un nombre de réunions qui va au-delà de la fréquence minimale prévue à l'article L. 2121-7 du CGCT⁸.

Tableau n° 2 : nombre de réunions par an - nombre de comptes rendus du conseil municipal

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de réunions du CM	10	7	11	10	9	6
Nombre de comptes rendus du CM sur le site internet de la commune	0	0	0	5	9	6

Source : chambre régionale des comptes (ci-après CRC Nouvelle-Aquitaine), d'après les comptes rendus des séances du conseil municipal et le site internet de la commune de Lalinde (au 29 octobre 2025).

⁶ Procès-verbal de conseil municipal du 23 mai 2020.

⁷ Depuis la composition arrêtée le 3 juin 2021.

⁸ Au moins une fois par trimestre.

L'article L. 2121-15 du CGCT dispose, depuis le 1^{er} juillet 2022, que « *dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public* ». Par ailleurs, l'article L. 2121-25 du même code dispose que « *dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe* ».

En l'espèce, la commune dispose bien d'un site internet qui recense les délibérations prises par le conseil municipal ainsi que la liste des délibérations pour autant, cette mise en ligne n'est pas systématique (cf. tableau n° 2). En effet, certaines séances ne font pas l'objet d'une telle publication de procès-verbaux, notamment sur les exercices 2020 et 2023 concernés par les dispositions législatives précitées. Aussi, la chambre invite la collectivité à garantir l'accès aux procès-verbaux et délibérations du conseil municipal établis depuis cette date en les publiant sur le site internet.

2.1.1.2 Son règlement intérieur

La commune de Lalinde a bien adopté, par délibération à effet du 6 août 2020, son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT. Il contient les principales mentions requises par le CGCT. En revanche, il est silencieux sur la présidence du conseil municipal en l'absence du maire ou lors du vote du compte financier unique pour lequel, conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, le maire ne peut prendre part au vote et doit alors se retirer provisoirement de la séance. Enfin, la composition et le fonctionnement des commissions municipales ne sont pas évoqués dans ledit règlement intérieur.

2.1.1.3 Le bureau et les commissions

Un « bureau municipal » composé du maire et de ses adjoints fait office de bureau des élus à Lalinde. Son fonctionnement et ses attributions ne sont pas précisés.

Par ailleurs et en application de l'article L. 2121-22 du CGCT, le conseil municipal « *peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres* ». Au cours de la période sous revue, le conseil municipal a créé et modifié à plusieurs reprises le nombre, la composition et les attributions des commissions municipales. Ce point n'appelle pas d'observation.

2.1.2 **Les délégations de pouvoir accordées au maire**

En application de l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal peut déléguer au maire des attributions sur la base d'une liste limitative fixée par la loi. Le Conseil d'État a précisé que ces délégations constituent des délégations de pouvoir et que, caractérisées par le transfert d'une autorité à une autre du pouvoir de prendre une décision, l'autorité délégante est dessaisie des compétences déléguées (notamment, la décision n° 249402 du 30 décembre 2003). Par ailleurs, l'article L. 2122-23 du même code dispose que « [...] *le maire doit rendre compte* [des décisions prises en application des délégations du conseil municipal] à

chacune des réunions obligatoires du conseil municipal [soit une fois par trimestre – article L. 2121-7 du CGCT]. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

Par délibérations des 28 mars 2014, 23 mai 2020 et 3 juin 2021, le conseil municipal a délégué aux maires successifs le pouvoir de prendre des décisions sur certains domaines prévus à l'article L. 2122-22 du CGCT⁹. Il indique également qu'il sera rendu compte des décisions prises par le maire. Sur le fond, la chambre relève certains risques juridiques.

Ainsi, les trois délibérations citées *supra* mentionnent que le maire peut « *procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires*¹⁰ ». Lesdites délibérations reprennent les termes dudit article mais ne fixent pas les « limites » de cette délégation. Le Conseil d'État a pu considérer qu'une délégation qui se réduit à retranscrire le texte d'un article du CGCT est entachée d'illégalité (arrêt du CE, 2 février 2000, *commune de Saint-Joseph*). Le champ d'intervention du délégataire doit être défini en fonction de la compétence déléguée : emprunts, opérations utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, opérations de marché telles que les contrats de couverture) et autres opérations.

En matière d'actions en justice, la délibération indique que le maire peut « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 €* ». Le juge administratif a pu admettre une délégation « *dans tous les domaines dans lesquels le maire peut être amené à agir en justice*¹¹ » ou une « *délégation générale pour ester en justice au nom de la commune pendant la durée du mandat* »¹². Pour autant, conformément à l'article L. 2122-22-16°, sur ce champ, le conseil municipal doit définir les cas dans lesquels le maire est autorisé à ester en justice.

Enfin, le conseil municipal a délégué sans limitation, en 2021, la compétence « marchés publics », ce qui prive le conseil municipal d'intervenir dans ce domaine, hormis pour prévoir les crédits à inscrire au budget. Cette compétence exclusive n'est toutefois pas limitée par l'article L. 2122-22-4° du CGCT mais à la condition que les crédits soient « *inscrits au budget*¹³ ».

⁹ Notamment sur les domaines définis aux alinéas 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 15, 16, 20, 21 et 24.

¹⁰ Article L. 2122-22-3.

¹¹ TA Versailles, 10 janvier 1986, *Dupont c. Commune de Nemours*, T. 421.

¹² CE, 22 juillet 2009, *Commune d'Issy-les-Moulineaux*, n° 300411.

¹³ L. 2122-22-4° du CGCT.

2.1.3 Les délégations de fonctions et de signature aux élus

Les articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du CGCT permettent au maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, par voie d'arrêté, voire à d'autres membres du conseil municipal. La délégation accordée s'effectue sous la surveillance et la responsabilité du maire, qui n'est pas dessaisi des fonctions qu'il a déléguées et peut donc aussi continuer à les exercer lui-même.

La délégation doit en outre préciser la nature et l'étendue des fonctions déléguées. Dans sa décision n° 279504 du 21 juillet 2006, le Conseil d'État a notamment jugé qu'« *une délégation de fonctions [...], pour être régulière, [devait (...)] porter sur des attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise pour permettre d'en apprécier la consistance* ». En vertu de jurisprudences concordantes, « *seul l'adjoint titulaire d'une délégation en bonne et due forme peut justifier de l'exercice des fonctions [...] et, par voie de conséquence, percevoir les [...] indemnités de fonction* ».

La jurisprudence¹⁴ assimile la délégation de fonctions à une délégation de signature. Par conséquent, une délégation de fonctions consentie sans délégation de signature doit être précisée formellement. Par ailleurs, une délégation de fonctions consentie avec une délégation de signature doit indiquer la nature des décisions que le délégataire peut signer.

Les délégations à plusieurs adjoints ou conseillers municipaux doivent en principe couvrir des champs d'application distincts. Il est toutefois possible de déléguer les mêmes fonctions à plusieurs personnes mais, dans ce cas et sous peine de nullité des actes pris par les délégataires, l'acte de délégation doit préciser l'ordre de priorité dans lequel s'exerce la délégation (arrêts de la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux n° 98BX00268 du 28 mai 2002 ou de la CAA de Nantes n° 01NT02068 du 26 décembre 2002).

Sur la période sous revue, le respect des dispositions du CGCT relatives aux délégations de fonctions et de signature n'appelle pas de remarque particulière de la chambre. La répartition des fonctions est satisfaisante et ne relève pas de domaines de compétences se recoupant. À l'exception de la délégation prise à la suite de la démission du 1^{er} adjoint, acceptée par le préfet du département le 29 janvier 2021, le maire avait confié à chacun des cinq adjoints restants des délégations de fonctions et de signature. Cet arrêté ne faisait pas mention d'un ordre de priorité. Le nouveau tableau des adjoints n'a d'ailleurs été adopté que lors du conseil municipal du mois d'avril 2021. Un nouvel arrêté daté du 13 avril 2021 a rectifié ce point en faisant mention du rang des adjoints au maire. Ainsi, la répartition des fonctions est devenue conforme. Toutefois, la chambre relève l'absence de délégation aux finances pour la période cruciale sur le plan budgétaire, soit entre février et juin 2021.

Les arrêtés produits comportent la date de signature, la date de notification à l'intéressé et la certification par le maire du caractère exécutoire de l'acte. En revanche, ils ne comportent pas la date de l'affichage qui permet de déterminer si cet acte réglementaire est réellement exécutoire et à quelle date. Or, en l'absence de mesure de publicité, l'arrêté de délégation n'est pas exécutable et l'adjoint concerné est en conséquence incompétent pour agir et signer des actes au titre de la délégation accordée. La chambre appelle à la vigilance lors de l'élaboration des arrêtés de délégation.

¹⁴ Arrêt du Conseil d'État, 2 février 1951, *préfet de la Marne*.

Enfin, le 19 décembre 2025, la maire en fonction a procédé au retrait des délégations accordées à quatre de ces adjoints dans un contexte de nouvelles dissensions à l'approche des élections municipales.

2.1.4 Les indemnités de fonction versées aux élus

L'article L. 2123-17 du CGCT consacre le principe de gratuité des mandats. Toutefois, des indemnités peuvent être octroyées aux élus locaux en application des articles L. 2123-20 et suivants du CGCT en cas d'exercice effectif d'un mandat justifié par le bénéfice d'une délégation, ce qui est le cas en l'espèce.

Les indemnités de fonction versées aux élus communaux ont pour vocation de compenser les frais et sujétions résultant de leur activité publique. Leur montant est fixé par l'organe délibérant en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il varie selon la nature des fonctions exercées et de la population de la collectivité concernée dans les conditions prévues aux articles L. 2123-20-1 à L. 2123-24-1 du CGCT. Une majoration des indemnités des élus peut être votée en faveur de certaines communes, notamment pour les élus des conseils municipaux des communes sièges du bureau centralisateur du canton¹⁵.

En l'espèce, Lalande étant le siège du bureau centralisateur du canton, cette majoration a été mise en œuvre (15 %) depuis mai 2020 à l'ensemble des élus et plus seulement au maire.

Entre 2020 et 2024, les indemnités de fonction versées aux élus ont nettement augmenté (+ 22,23 %). Elles représentaient en 2024, 50,4 % des autres charges de gestion courante (compte 65) et 3,96 % des charges de gestion. Cette hausse a résulté de l'évolution légale de l'indice et des taux maximum de référence ainsi que du relèvement des taux par décision du conseil municipal et de la majoration évoquée *supra*.

**Tableau n° 3 : évolution des indemnités de fonction des élus communaux de 2020 à 2024
(hors cotisations sociales) – en €**

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2020-2024
c/6531/65311-Indemnités de fonction des élus	79 083	87 308	93 061	95 371	96 659	22,23 %

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, d'après les comptes de gestion

La chambre relève que, sur l'ensemble de la période de contrôle, le montant des indemnités versées aux élus n'a jamais dépassé le montant de l'enveloppe maximale autorisée, y compris lorsque des indemnités ont été versées à des conseillers délégués. L'application des taux et de la majoration est conforme et n'appelle aucune observation.

¹⁵ Article L. 2123-22 du CGCT.

2.2 Une absence de formation des élus municipaux

Les actions de formation suivies par les élus correspondent à un droit à l'exercice de leur mandat et à une dépense obligatoire pour la commune dans la limite d'un plafond annuel et sur le mandat. La consultation du grand livre sur la période 2020-2024 (compte 6535/65315) ne fait état d'aucune action de formation suivie par les élus de la commune. La chambre a également pu constater, d'une part, que sur les exercices 2020 à 2023, des crédits avaient été votés mais n'avaient pas été consommés et, d'autre part, qu'aucun crédit n'avait été voté en conseil municipal, pour ce qui concerne la formation des élus pour l'exercice 2024.

En l'état, il ressort donc de ces éléments que la collectivité ne met pas en œuvre les dispositions définies à l'article L. 2123-12 du CGCT qui dispose que *« les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation [...] »*, alors que depuis 2020, la composition de l'exécutif a été modifiée à trois reprises. La chambre invite la collectivité à organiser la formation obligatoire aux élus dès le renouvellement de l'assemblée délibérante en mars 2026.

2.3 L'absence de présentation de l'état des indemnités perçues par les élus

L'article L. 2123-24-1-1 du CGCT¹⁶ impose aux communes d'établir *« chaque année, (...) un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »*.

Le document produit par la commune, intitulé « Récapitulatif annuel indemnités élus », bien que faisant apparaître les montants annuels perçus pour chaque élu depuis 2020, ne constitue pas l'état des indemnités tel que requis par le CGCT. Ce document, daté du 10 juillet 2025 et établi à la suite de la demande de la chambre, ne comprend que les montants correspondant aux seules indemnités d'élus communaux et non à celles éventuellement perçues au titre des autres mandats.

En tout état de cause, aucune mention de la présentation de tout ou partie de ce document aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ne figure dans les comptes rendus du conseil municipal sur la période considérée.

¹⁶ Cette disposition a été créée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élus local.

Recommandation n° 1. : établir un état annuel des indemnités perçues par les élus au titre de leurs différents mandats conformément à l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales et le communiquer, avant l'examen du budget primitif 2027, aux conseillers municipaux. *(Non mise en œuvre).*

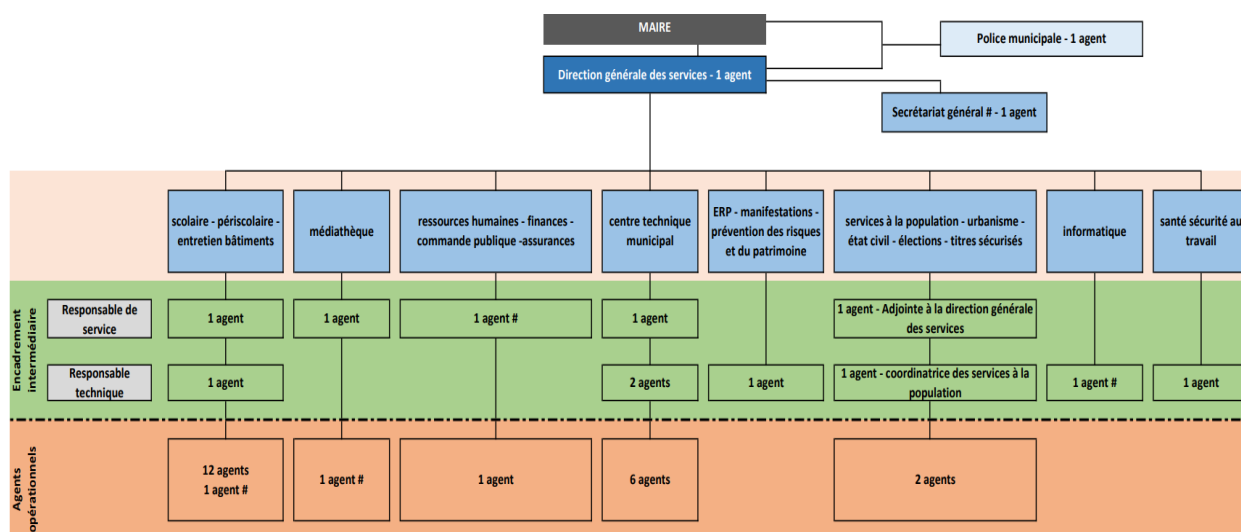
2.4 La gouvernance administrative

2.4.1 L'organisation administrative de la commune

Conformément à l'article 2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction, « *le directeur général des services des communes de 2 000 habitants et plus est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation* ».

En l'espèce, la direction des services de la commune de Lalinde est assurée par une directrice générale des services (DGS). Cette dernière relève de la filière administrative mais n'occupe pas un emploi fonctionnel. L'assemblée délibérante n'a pas décidé de créer d'emplois fonctionnels.

Organigramme n° 1 : organisation administrative de la commune de Lalinde



Source : commune de Lalinde – octobre 2025.

L'activité administrative de la commune est subdivisée en huit pôles. Chacun de ces pôles étant dirigé par un responsable de service et/ou un responsable technique. Les différents emplois de la commune sont répartis par filière, la filière technique comptant la majorité des emplois communaux (25 contre cinq agents pour la filière administrative, deux pour la filière sociale et un pour la filière culturelle). Les effectifs communaux pourvus sur emplois budgétaires en équivalent temps plein travaillé (ETPT) étant de 33¹⁷.

¹⁷ CFU 2024.

2.4.2 Les délégations de fonctions et de signature accordées aux agents territoriaux

L'article L. 2122-19 du CGCT dispose que « *le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : / 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ; / 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ; / 3° Aux responsables de services communaux* ». En l'espèce, la maire en fonction entre 2021 et 2025 a indiqué, par écrit, que les maires successifs n'avaient pas délégué leur signature comme le permet l'article L. 2122-19 du CGCT cité *supra*.

Certaines délégations particulières peuvent toutefois être données aux agents autres que ceux mentionnés à l'article L. 2122-19 du CGCT dans certaines matières : certaines attributions liées aux registres municipaux ou aux mandats de paiement (article R. 2122-8) et à l'état civil (article R. 2122-10). Dans ces cas, la délégation de signature s'apparente à une mesure d'organisation interne du service permettant à l'autorité administrative de se décharger de certaines tâches sans qu'elle soit dessaisie de ses pouvoirs. En l'espèce, la maire en fonction entre 2021 à 2025 ainsi que ses deux prédécesseurs ont délégué, à plusieurs reprises, leurs fonctions d'officier d'état civil à certains agents municipaux ainsi qu'à certains adjoints.

En application de l'article R. 2122-10 du CGCT, ces arrêtés doivent être transmis au représentant de l'État dans le département (sous-préfet de Bergerac) ainsi qu'au procureur de la République du tribunal judiciaire compétent (en l'occurrence Bergerac). En l'espèce, les documents ne font pas apparaître de mention permettant d'attester de la transmission aux autorités préfectorale et judiciaire. L'obligation de publicité des délégations prévue à l'article L. 2122-29 du CGCT n'a pas été démontrée.

Enfin, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation et des actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol, une délégation a été réalisée par la maire en fonction entre 2021 et 2025 à la cheffe de la cellule « autorisations du droit du sol » de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord. À cet effet, une convention a été établie entre la commune et la communauté de communes fixant les modalités pratiques et les responsabilités respectives des deux parties. Toutefois, si cet arrêté fait bien mention de la qualité de l'intéressée, ce qui est conforme aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, la sécurité juridique de cet acte pourrait être renforcée en indiquant les nom, prénom et signature de l'agent délégué.

3 LA FIABILITÉ DES COMPTES

Sur la période examinée, les finances communales sont gérées dans le cadre d'un budget principal tenu en application de l'instruction budgétaire et comptable M14 jusqu'au 31 décembre 2022 et d'un budget annexe « camping » créé en 2011 sous instruction comptable et budgétaire M4 SPIC clôturé le 1^{er} janvier 2025.

Le passage anticipé de la commune au référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 a été décidé lors de la séance du conseil municipal du 7 avril 2022. Ce changement a entraîné des modifications portant sur l'évolution de certaines règles comptables, comme l'amortissement au *prorata temporis* qui est devenue la règle de droit commun ou encore le suivi individualisé des subventions d'investissement. La commune, en adoptant le

référentiel budgétaire et comptable M57 dès 2024, a ainsi mis en œuvre le compte financier unique (CFU) dès 2025 pour l'exercice 2024. De plus, le conseil municipal, par délibération du 23 février 2023, s'est prononcé sur la fongibilité des crédits et a décidé d'autoriser la maire à « *procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5 %, seuil à ne pas dépasser sur la base des dépenses réelles de chaque section* ».

Le ciblage des items de fiabilité a été réalisé en tenant compte de la taille de la collectivité. La liste des vérifications préalables exercées sur l'information budgétaire et comptable de la commune de Lalinde figure en annexe n° 2. Certains points supplémentaires et susceptibles d'engendrer un risque financier pour la commune ou de fausser l'analyse des comptes ont été approfondis et développés ci-dessous.

La situation patrimoniale, établie au 31 décembre 2024, ne s'est pas avérée concordante avec l'état de l'actif produit par le comptable. L'état de la dette est en cohérence avec les soldes inscrits dans les balances des comptes.

La fiabilité des comptes a été vérifiée notamment en matière de provisionnement des créances douteuses, des provisions pour contentieux et du provisionnement pour dépréciation des comptes de tiers (c/49) au regard des soldes de créances contentieuses et de l'ancienneté des créances au compte 41. L'imputation des recettes issues des droits de mutation et celle des travaux en cours (compte 23) ont, en outre, fait l'objet d'un contrôle spécifique tout comme les montants des restes à recouvrer.

3.1 Des discordances entre l'inventaire et l'état de l'actif

Aux termes du référentiel budgétaire et comptable M57, « *la responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable. L'ordonnateur est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification : il tient l'inventaire physique, registre justifiant la réalité physique des biens et l'inventaire comptable, volet financier des biens inventoriés. Le comptable est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan. À ce titre, il tient l'état de l'actif ainsi que le fichier des immobilisations, documents comptables justifiant les soldes des comptes apparaissant à la balance générale des comptes et au bilan* ».

L'inventaire comptable et l'état de l'actif ont des finalités différentes mais doivent concorder. Cette concordance repose largement sur la qualité des échanges d'informations entre l'ordonnateur et le comptable.

Tableau n° 4 : écarts entre l'inventaire et l'état de l'actif 2024 – en €

	Inventaire	État de l'actif	Écart
Valeur brute	30 868 037,70	30 849 845,94	18 191,76
Amortissements	146 651,54	265 191,81	118 540,27
Valeur nette	30 721 386,16	30 584 654,13	136 732,03

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir de l'inventaire et de l'état de l'actif au 31 décembre 2024.

L'appréciation de la concordance de l'inventaire a été réalisée à partir de l'inventaire communal, arrêté au 31 décembre 2024, par comparaison aux états de l'actif tenus par le comptable public à cette même date. Elle fait apparaître des écarts tant au niveau de la valeur brute des biens immobilisés que des amortissements pratiqués. Ainsi, la valeur brute totale des biens, constatée dans l'inventaire communal, est supérieure de 18 191,80 € à celle du compte de gestion. Par ailleurs, les amortissements sont supérieurs de 118 540,27 €. La valeur nette se trouve mécaniquement plus importante à l'inventaire qu'à l'état de l'actif de 136 732,07 €. Bien que cette discordance ne représente que 0,45 % du montant de la valeur nette de l'inventaire, la parfaite concordance est à rechercher.

La chambre rappelle que la concordance de l'état de l'actif et de l'inventaire concourt à la fiabilité du patrimoine communal. Par ailleurs, une bonne connaissance de ce dernier permet d'en garantir son entretien et sa protection.

Recommandation n° 2. : compléter l'inventaire des biens communaux et s'assurer, au terme de l'exercice 2026, de sa concordance avec l'état de l'actif en lien avec le comptable public. *(Non mise en œuvre).*

3.2 Les subventions d'équipement

La délibération en date du 8 décembre 2022 adopte le principe de l'amortissement aux seules subventions versées. L'alinéa 28° de l'article L. 2321-2 du CGCT dispose que « *pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées* » sont en revanche des dépenses obligatoires. Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise les modalités à mettre en œuvre pour procéder aux écritures comptables. Dès lors, l'amortissement des subventions d'équipement reçues relève d'un choix de gestion arrêté par l'assemblée délibérante. Cette modalité prévoit le recours au compte 131 qui « *enregistre les subventions d'investissement reçues dans le but de financer soit un équipement déterminé, soit un ensemble d'équipement. Sont imputées au crédit du compte 131 les subventions d'investissement reçues servant à acquérir ou à réaliser des immobilisations amortissables. Chaque année, elles doivent faire l'objet d'une reprise au compte de résultat. Ainsi, leur solde diminue progressivement sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de l'immobilisation qu'elles financent pour devenir nul au moment de l'amortissement total du bien financé* ».

L'article R. 2321-1 du CGCT dispose que « *des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans* ».

Le référentiel M57 indique que lorsque la subvention ne comporte pas de conditions de réalisation, le versement est comptabilisé à la subdivision du compte 204x correspondant à la catégorie du bénéficiaire.

En l'espèce, la collectivité poursuit l'amortissement des subventions d'équipement versées. Ainsi, dès le passage à la M57, le conseil municipal a complété sa délibération du 7 avril 2022 par celle du 8 décembre 2022, en décidant « *de calculer l'amortissement aux seules subventions d'équipement versées au prorata temporis, l'amortissement débutant dès la mise en service du bien financé* ». Enfin, la durée de l'amortissement est conforme aux durées maximales préconisées par l'article R. 2321-1 du CGCT. Toutefois, il est rappelé que la durée d'amortissement d'une subvention d'équipement versée doit être cohérente avec la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation financée. Les équipements d'éclairage public sont souvent renouvelés au-delà des dix années.

Tableau n° 5 : l'évolution comparée des soldes, au 31 décembre, des subdivisions du compte 204 (subventions d'équipement versées) – en €

	2020	2021	2022	2023	2024
c/2041512 (Subventions versées pour le GFP relatives aux bâtiments et aux installations)	36 000,00	36 000,00	36 000,00	36 000,00	36 000,00
c/2041582 (Subventions versées pour les autres groupements et relatives aux bâtiments et aux installations)	357 596,44	360 025,55	365 770,39	424 403,37	322 075,72
c/20422 (Subventions versées pour les personnes de droit privé et relatives aux bâtiments et aux installations)	12 132,76	11 718,04	28 442,13	25 742,28	25 742,28
c/204412 (Subventions en nature et relatives aux bâtiments et aux installations)	0,00	0,00	1 864,22	1 864,22	0,00
Totaux	405 729,20	407 743,59	432 076,74	488 009,87	383 818,00

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine à partir du grand livre des comptes

Le solde du compte relatif aux subventions versées par la commune au SDE 24 pour les travaux sur l'éclairage public, était de 322 075,72 € au 31 décembre 2024. Elles concernent des travaux effectués sur l'éclairage public ou des travaux d'effacement des lignes de télécommunication effectuées parallèlement à l'effacement de l'éclairage public.

En pratique, les subventions d'équipement versées s'appuient sur une convention de subventionnement ou un règlement d'attribution qui précise le lien entre le champ de compétence de l'entité versante et son objet : l'immobilisation financée y est identifiée et les conditions de réalisation de l'immobilisation sont mentionnées. Les conventions constituent une base de justification de l'inventaire, au même titre qu'un acte de propriété permet de justifier de la réalité d'un terrain ou d'un bâtiment. Ils permettent de justifier l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine communal.

La chambre constate l'absence de production de documents justificatifs ou conventionnels relatifs aux subventions versées au cours de la période 2020-2024, il est rappelé qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, portant règlement général sur la comptabilité publique : « [...] Ils [Les ordonnateurs] engagent, liquident et ordonnent les dépenses. [...]. Ils transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent. Ils établissent les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics, des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers ». Compte tenu des sommes concernées, la chambre invite la commune à formaliser des documents justificatifs ou conventionnels afin de justifier les subventions d'équipement versées.

3.3 Les immobilisations en cours

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que le compte 23 « immobilisations en cours » enregistre « à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice qu'il s'agisse d'avances avant justification des travaux (comptes 236, 237 et 238), ou d'acomptes versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux (comptes 231, 232 et 235) ».

Le solde du c/23 a baissé considérablement entre 2020 et 2024 (- 90,7 %).

Tableau n° 6 : évolution comparée des investissements et des amortissements – en €

	2020	2021	2022	2023	2024
C/23 solde débiteur	1 678 177,62	2 134 138,41	0	4 476,00	155 299,01
dont c/231 (Avances versées)	1 666 170,13	2 134 138,41	0	4 476,00	150 064,01
c/2312 (Terrains)	65 585,80	102 360,78	0	4 476,00	9 987,24
c/2313 (Constructions)	1 598 907,33	1 880 889,33	0	0	85 110,35
c/2318 (Autres immo. corporelles)	1 677,00	150 888,30	0	0	54 966,42
dont c/238 (Avances versées)	12 007,49	0	0	0	5 235,00

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine à partir du grand livre des comptes

Au 31 décembre 2024, le solde de ce compte était débiteur de 155 299,01 €. Les immobilisations en cours imputées aux subdivisions du compte 23 concernaient notamment des travaux de raccordement à la fibre optique, des travaux réalisés au cimetière communal, des travaux de rénovation énergétique ou encore des travaux relatifs à la pose de poteaux incendie dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

La commune a produit un certificat administratif, daté du 27 août 2025, relatif aux travaux qui confirme que ceux-ci ont été terminés au 31 décembre 2024 et qu'ils ont trouvé une imputation comptable définitive à leurs pendants du compte 21xx au cours de l'année 2025. La chambre rappelle qu'en vertu des dispositions du référentiel budgétaire et comptable M57, « les immobilisations sont classées, lorsqu'elles sont terminées, sous les rubriques suivantes : terrains ; agencements et aménagements de terrains ; constructions ; constructions sur sol d'autrui ; installations, matériel et outillage techniques ; collections et œuvres d'art ; autres immobilisations corporelles ; immobilisations corporelles mises à disposition des tiers publics ou privés. Lorsqu'elles ne sont pas terminées, elles apparaissent sous la rubrique " Immobilisations en cours " ». Par ailleurs, il mentionne qu'« une attention particulière doit être portée sur le compte 23 concerné. Il doit être en correspondance avec le compte 21 définitif, lors de la mise en service de l'actif ».

La chambre invite la nouvelle ordonnatrice à régulariser ce point d'ici à la fin de l'exercice comptable en cours afin de disposer d'un état de l'actif exhaustif.

3.4 Un provisionnement insuffisant des créances douteuses ou pour contentieux

3.4.1 Les restes à recouvrer

L'étude de la fiabilité des créances permet de détecter un risque de non recouvrement. Or, si des créances inscrites au bilan ne sont pas recouvrées, cela peut entacher sa fiabilité puisque son actif est surévalué. L'analyse de la répartition des restes à recouvrer figurant dans le budget principal fait apparaître un niveau de créances non recouvrées satisfaisant.

Hormis, les restes à recouvrer imputés au compte 44 « État et autres collectivités publiques » dont les soldes varient significativement d'une année à une autre, l'exercice du recouvrement n'appelle pas de remarque particulière de la chambre sur la période de contrôle.

Tableau n° 7 : répartition des restes à recouvrer communaux (au 31 décembre) – en €

Données	c/411- Redevables	c/414- Locataires - acquéreurs et locataires	c/4161-Clients - Créances douteuses	c/44-État et autres collectivités publiques	c/46721- Débiteurs divers - amiable	c/46726- Débiteurs divers - contentieux	Total
2020	22 329	734	0	124 634	434	0	148 130
2021	39 615	1 419	0	154 349	20	0	195 402
2022	26 498	1 309	4 164	85 366	20	0	117 356
2023	18 035	4 030	7 782	183 896	20	0	213 763
2024	23 704	683	5 151	59 312	20	0	88 870
Total	130 180	8 174	17 097	607 557	514	0	763 521

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, d'après les comptes de gestion.

Ainsi, 84 % des créances douteuses relèvent des exercices 2021 à 2023 et seulement 8 % de l'exercice 2024. La majorité des créances concerne des titres émis par la commune dans le cadre des demandes de remboursement des mises à disposition de personnel auprès de l'EPCI. Elles sont soldées en fin d'exercice.

3.4.2 Le provisionnement des créances douteuses

En vertu des dispositions combinées de l'article L. 2321-2-29 et R. 2321-2 du CGCT, rappelées dans le référentiel M57, la constitution d'une provision pour dépréciation d'actif (compte 49) s'avère nécessaire pour faire face au risque de non recouvrement des créances contentieuses lorsque la créance est admise en non-valeur, le CGCT a retenu comme obligatoires les dotations aux provisions pour ce type de créances, quel que soit leur montant et sans établir de seuil quant à la taille de la commune, sauf à considérer que le risque n'est pas avéré.

Tableau n° 8 : montants des créances admises en non-valeur ou éteintes – en €

	2020	2021	2022	2023	2024
c/6541- Créances admises en non-valeur	384,10	0	91,38	395,96	359,72
c/6542- Créances éteintes	525,30	1 734,20	0	0	0

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir du grand livre.

Des pertes sur créances irrécouvrables ont été enregistrées au compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour 1 756 € entre 2020 et 2024. 2 260 € ont aussi été comptabilisés au compte 6542 « créances éteintes » en 2020 et 2021. Au vu du risque de perte financière, la commune a créé, à bon droit, une provision en 2021 de 1 438,66 € qui ne sera pas revalorisée sur le reste de la période. Ce montant est relatif à des prestations non réglées par des usagers des services communaux. Ces sommes se trouvaient jusque-là imputées au compte 4116.

La chambre relève que la provision préalablement enregistrée n'a pas fait l'objet de reprise depuis 2022 contrairement aux termes de l'instruction M14 puis M57 qui précise que *« lorsqu'une créance devient irrécouvrable, la dépréciation constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur, le compte 49 est alors débité par le crédit du compte 7817 »*. En effet, ce compte n'a pas été mouvementé sur la période. Par ailleurs, la méthode de calcul de la provision utilisée n'a pas été communiquée et est inférieure au risque constaté, d'autant que les créances admises en non-valeur sont déjà supérieures à la provision constituée. Or, conformément au 3° de l'article R. 2321-2 du CGCT, il appartient à l'ordonnateur de déterminer les modalités de dépréciation des créances à partir d'un examen au cas par cas des restes à recouvrer, en lien avec le comptable public, pouvant conduire jusqu'à la couverture totale du risque.

3.4.3 Les provisions pour contentieux

En vertu du 29° de l'article L. 2321-2 et de l'article R. 2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Elle est maintenue et ajustée si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif. De plus, aux termes du référentiel budgétaire et comptable M57¹⁸ qui a repris les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14¹⁹, le compte 1511 « provisions pour litiges » enregistre les provisions destinées à couvrir la sortie de ressources probables résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès).

En l'espèce, deux procédures judiciaires sont toujours pendantes et concernent des litiges sur le bornage d'un chemin communal et au refus d'occupation du domaine public. De plus, le montant des dépenses imputées au compte 6226 sur l'exercice 2022 se démarque de ceux des autres exercices, la fermeture de l'école de Sauveboeuf par la commune ayant été contestée en justice. Les frais d'avocat afférents à cette affaire ont représenté 8 423,07 €.

¹⁸ Tome 1, titre 2, chap 1-3.1 et chap 2 point 5.

¹⁹ Instruction budgétaire et comptable M14 - §3.2 du chapitre 4 du titre 3 du Tome 2.

Tableau n° 9 : mouvements sur les comptes 6226 et 6227 sur la période de contrôle – en €

	2020	2021	2022	2023	2024	Totaux
c/6226- Honoraires	1 069	0	13 231	8 171	6 532	29 002
c/6227- Frais d'actes et de contentieux	1 848	675	0	0	245	2 768
Totaux	2 917	675	13 231	8 171	6 777	31 771

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir du grand livre des comptes.

Ces mouvements démontrent l'existence de dépenses relatives à des contentieux. Or, aucune provision pour litiges n'a été constituée au cours de la période. La chambre rappelle, que même en l'absence de difficultés financières, la commune a l'obligation de constituer une provision pour litiges à hauteur du risque financier potentiel pour pallier les éventuelles conséquences liées à des décisions de justice défavorables.

Recommandation n° 3. : constituer une provision pour les litiges dès l'ouverture d'un contentieux dans lequel la collectivité est mise en cause conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales et du référentiel budgétaire et comptable M57. *(Non mise en œuvre).*

3.5 Des imputations comptables erronées

3.5.1 Les atténuations de charges de personnel surévaluées

L'instruction budgétaire et comptable M14 et désormais le référentiel budgétaire et comptable M57 (Tome 1, titre 7, chapitre 2, point 5) indiquent que « *le compte 6419 est crédité des remboursements sur rémunérations et charges sociales effectués par les organismes sociaux et par le personnel lui-même* ». Les vérifications réalisées montrent que les atténuations de charges sont surévaluées par des dépenses imputées à tort.

Tableau n° 10 : décomposition des dépenses imputées en atténuations de charges – en €

	2020	2021	2022	2023	2024
Atténuations de charges (c/6419)	6 185	11 290	13 539	80 406	5 351
Participations de l'État dans le cadre des contrats aidés ²⁰	5 740	11 290	13 539	8 829	7 863
Remboursements / décaissements effectués par la CNP ²¹	0	0	0	71 258	-3 781
Total des dépenses à l'imputation non conforme	5 740	11 290	13 539	80 087	4 082
Remboursements effectués par les organismes sociaux	445	0	0	319	1 269
Atténuations des charges retraitées	445	0	0	319	1 269

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, d'après les comptes de gestion

²⁰ Imputation conforme c/74711 & 74712.

²¹ Imputation conforme c/7588.

Sur la période, la commune a employé des agents au titre de contrats aidés qui sont partiellement financés par des participations reçues de l'État qui auraient dû être imputées aux comptes 74711 et 74712 au lieu du 6419. Cette imputation n'est pas conforme et devra à l'avenir être corrigée avec le soutien du comptable public.

Par ailleurs, ce même compte est abondé par des remboursements opérés sous l'intitulé CNP Sofaxis, société anonyme de courtage et de gestion d'assurances spécialisée dans la protection sociale statutaire. Les organismes d'assurance ne sont pas assimilés à des organismes sociaux. Les remboursements de l'assureur « CNP » étaient correctement imputés sur les exercices 2020 et 2021 au compte 7788 « produits exceptionnels divers ». Désormais, ces dépenses doivent être imputées au compte 7588 « autres produits divers de gestion courante » conformément au référentiel M57. L'imputation au compte 6419 n'est pas conforme.

Recommandation n° 4. : n'imputer sur le compte 6419 que les remboursements de rémunérations effectués par les organismes sociaux et par le personnel lui-même. **(Non mise en œuvre).**

3.5.2 Des remboursements divers imputés à tort au titre de mise à disposition de personnel

Les pièces justificatives jointes à l'appui des écritures comptables sur les exercices 2020 et 2024 montrent des remboursements provenant de l'EPCI (frais de ménage du bureau occupé par le service intercommunal chargé de l'urbanisme sis dans les locaux de la mairie de Lalinde) et des remboursements de taxes foncières qui ont été imputés au compte 70846 destiné à recevoir les remboursements au titre de mise à disposition de personnel.

Tableau n° 11 : répartition des montants imputés au compte 70846 – en €

	2020	2021	2022	2023	2024
Remboursements à la commune de la mise à disposition de personnel facturée à l'EPCI (c/70846)	120 064	131 424	92 795	39 503	10 475
<i>dont remboursements de frais à l'imputation non conforme</i>	<i>1 283</i>	<i>1 268</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>7 472</i>
<i>dont remboursements de taxes foncières</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>7 472</i>
<i>dont remboursements de frais de ménage</i>	<i>1 283</i>	<i>1 268</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
en % du c/70846	1,1	1,0	0,0	0,0	71,3

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine à partir du grand livre des comptes.

Ces frais, qui ne concernent pas la mise à disposition de personnel, trouveraient une imputation conforme au compte 70876 « remboursements de frais par le GFP de rattachement ». Les erreurs d'imputation décelées qui constatent des réductions de charge alors que l'instruction M14, et dorénavant M57, l'assimilent à des produits, sont de nature à fausser l'analyse de la masse salariale nette en minorant ces charges mais n'ont pas d'autre incidence financière que de modifier ponctuellement les évolutions des comptes concernés. La chambre invite la collectivité à améliorer la qualité des imputations comptables de ces dépenses.

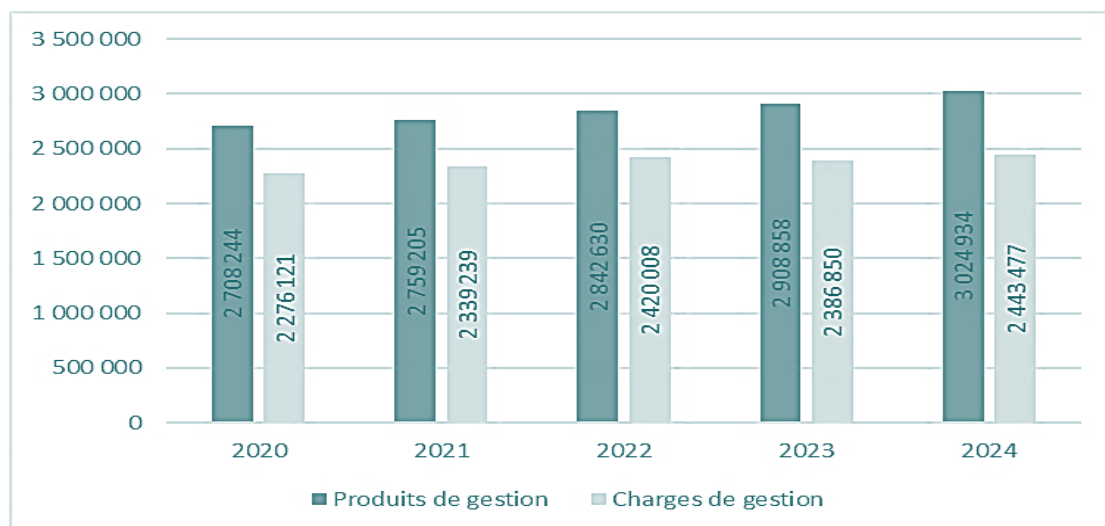
4 LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

La présente analyse financière porte sur le budget principal unique de la commune.

4.1 Une capacité d'autofinancement brute en progression

Sur la période, les produits de gestion ont progressé (+ 11,7 %) pour atteindre 3,02 M€ en 2024. Cette augmentation provient essentiellement de la fiscalité (+ 5,4 %) et des ressources institutionnelles (+ 76 %). Dans le même temps, les charges de gestion qui s'élevaient à 2,44 M€ en 2024, ont connu une progression moins forte que les produits (+ 7,4 %) par un recul des charges de personnel.

Graphique n° 2 : évolution des produits et des charges de gestion sur la période 2020-2024 – en €



Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion

Ces éléments expliquent l'augmentation globale de l'excédent brut de fonctionnement (EBF)²², passé de 0,43 M€ à 0,58 M€.

La capacité d'autofinancement (CAF) brute²³ a progressé parallèlement, surtout à compter de l'année 2023, favorisée par un essor de la fiscalité. Elle s'élevait à 0,41 M€ en 2020 contre 0,57 M€ en 2024. Pour autant, elle restait plutôt limitée (195 €/hab. en 2024) en comparaison des communes de la même strate (159 €/hab.).

²² L'excédent brut de fonctionnement est la différence entre produits courants et charges courantes, dont on retire le résultat financier.

²³ La capacité d'autofinancement brute correspond à l'excédent de fonctionnement offert par le résultat net comptable, cet excédent étant modulé en plus ou en moins par le résultat financier, le solde des opérations d'aménagement de terrains, des autres produits et charges exceptionnels réels et enfin, diminué des subventions exceptionnelles versées aux services publics industriels et commerciaux (SPIC). La capacité d'autofinancement est qualifiée de brute dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'annuité de remboursement du capital des emprunts.

La commune se situait en dessous de la moyenne de la strate départementale tant pour les produits de fonctionnement : 1 042 € par habitant pour une moyenne de 1 118 € que pour les charges de fonctionnement 852 € par habitant pour une moyenne de 986 € au niveau départemental.

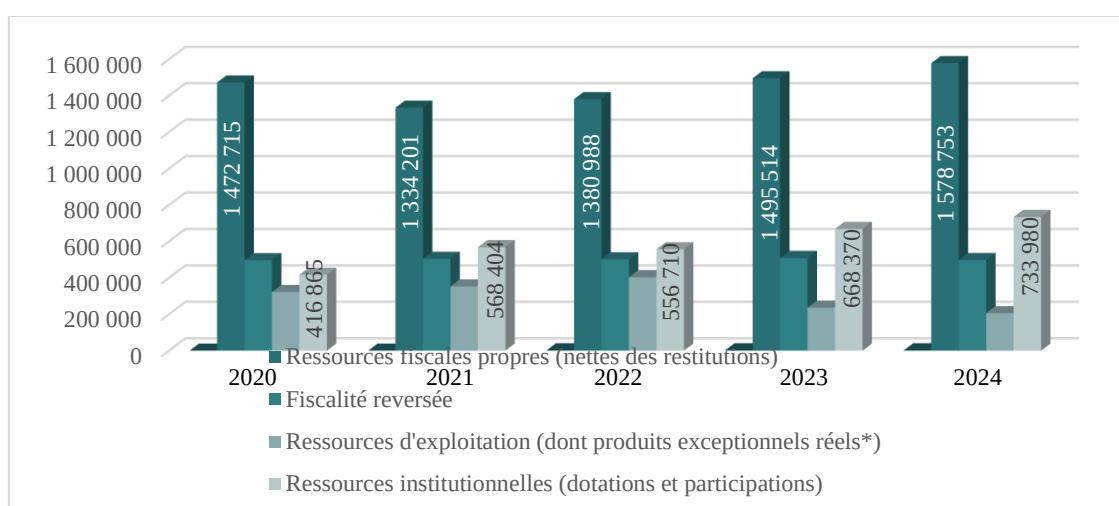
Tableau n° 12 : la formation de la capacité d'autofinancement (2020-2024) – en €

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2020-2024
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	1 472 715	1 334 201	1 380 988	1 495 514	1 578 753	7,20 %
+ Fiscalité reversée	496 689	504 188	501 482	508 978	497 593	0,18 %
= Fiscalité totale (nette)	1 969 405	1 838 389	1 882 469	2 004 491	2 076 346	5,43 %
+ Ressources d'exploitation (dont produits exceptionnels réels*)	321 974	352 412	403 450	235 996	205 543	-36,16 %
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	416 865	568 404	556 710	668 370	733 980	76,07 %
+ Production immobilisée, travaux en régie	0	0	0	0	9 065	nc
= Produits de gestion (A)	2 708 244	2 759 205	2 842 630	2 908 858	3 024 934	11,69 %
Charges à caractère général	571 631	639 050	675 086	759 384	822 648	43,91 %
+ Charges de personnel	1 514 695	1 516 159	1 542 250	1 434 372	1 428 873	-5,67 %
+ Subventions de fonctionnement (dont subventions exceptionnelles*)	58 100	60 710	75 379	66 190	65 199	12,22 %
+ Autres charges de gestion (dont charges exceptionnelles réelles*)	131 694	123 319	127 293	126 903	126 756	-3,75 %
= Charges de gestion (B)	2 276 121	2 339 239	2 420 008	2 386 850	2 443 477	7,35 %
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	432 124	419 967	422 622	522 008	581 457	34,56 %
en % des produits de gestion	16,0	15,2	14,9	17,9	19,2	20,00
+/- Résultat financier	-17 846	-17 029	-16 020	-14 301	-12 726	-28,69 %
= CAF brute	414 859	403 088	406 602	507 760	570 833	37,60 %
en % des produits de gestion	15,3	14,6	14,3	17,5	18,9	

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion.

4.2 Des produits de gestion en légère hausse

D'un montant de 3,02 M€ en 2024, les produits de gestion ont augmenté de 316 690 € depuis 2020, soit une progression annuelle moyenne de 2,8 % et de 11,7 % entre 2020/2024. Cette progression est due essentiellement à l'augmentation des ressources fiscales propres (+ 7,2 %) et surtout des ressources institutionnelles (+ 76,1 %).

Graphique n° 3 : évolution des produits de gestion – en €

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion.

4.2.1 Une augmentation constante des ressources fiscales propres

Les ressources fiscales propres correspondent aux impôts locaux dits taxes ménages (taxe d'habitation, taxes foncières sur la propriété bâtie et non bâtie) et, dans une moindre mesure, aux taxes liées à l'environnement et l'urbanisation.

Sur la période, leurs produits représentent une part grandissante dans les recettes totales de la commune (52,2 % en 2024 et 54,4 % en 2020).

Tableau n° 13 : évolution des ressources fiscales propres – en €

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2020-2024
<i>Impôts locaux nets des restitutions</i>	1 416 362	1 271 192	1 310 047	1 411 234	1 503 001	6,12 %
<i>Fraction de la TVA (nettes des restitutions) et autres impôts et taxes</i>	0	0	0	-9 726	0	nc
<i>Impôts et taxes liés à la production et à la consommation énergétiques et industrielles</i>	39 915	44 828	44 270	70 419	44 522	11,54 %
<i>Taxes liées aux transports, véhicules et aux droits de stationnement (nettes des reversements)</i>	15 839	18 182	24 923	23 587	25 814	62,98 %
<i>Publicité foncière et droits d'enregistrement (dont droits de mutation à titre onéreux, DMTO) (nets des reversements)</i>	0	0	0	0	0	nc
<i>Autres taxes (nettes des reversements)</i>	600	0	1 748	0	5 415	802,50 %
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	1 472 715	1 334 201	1 380 988	1 495 514	1 578 753	7,20 %

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion.

Le périmètre des impôts locaux a été profondément modifié à la suite de la réforme fiscale supprimant la taxe d'habitation pour les résidences principales. En effet, les recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties, qui représentaient déjà la part majoritaire des produits des impôts locaux, constituent depuis 2021 l'essentiel des recettes des taxes des ménages. De plus, la suppression de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et son transfert à la commune pour compenser la disparition de la taxe d'habitation ont bouleversé la composition du produit fiscal sans en affecter le produit global.

Ainsi, les produits relatifs aux impôts locaux sont passés de 1,4 M€ en 2020 à 1,5 M€ en 2024 soit une progression de 6,1 %. Ils représentaient sur l'année 2024, plus de 95 % des ressources fiscales propres et se situaient au-dessus de la moyenne de la strate. Ils sont modulés par plusieurs leviers. Entre 2020 et 2024, les bases nettes des TFPB et taxe foncière sur la propriété bâtie (TFPNB) ont progressé de 4,37 % pour la première et de 11,76 % pour la seconde. Sur la période, les bases et les taux de la TFPB sont systématiquement supérieurs à la moyenne de la strate. En 2024, le taux voté était de 48,98 % contre 36,94 % pour le taux moyen pour la strate et les bases étaient de 1 282 € pour la strate contre 1 550 € par habitant pour la commune de Lalinde. L'application de ce taux a entraîné une augmentation importante des recettes (de 0,9 M€ en 2020 à 1,93 M€ en 2021 et 2,22 M€ en 2024).

Le coefficient correcteur a pour objectif de garantir à chaque commune une compensation de sa perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales et ainsi éviter les surcompensations. Il résulte de la comparaison entre les ressources perçues par les communes avant et après la réforme fiscale. Concrètement, le coefficient correcteur d'une commune surcompensée est inférieur à 1, ce qui est le cas de la commune de Lalinde (0,64 %) comme de nombreuses communes rurales aussi une moins-value lui est appliquée de 0,87 M€²⁴.

Par ailleurs, la commune perçoit des taxes liées à la production et à la consommation énergétiques (48 K€ en moyenne) et d'autres liées aux transports et droits de stationnement (21 K€ en moyenne). Ces impôts et taxes ont progressé respectivement de 11,5 % et 63 % sur la période mais restent marginaux.

Les marges de manœuvre de la commune en matière de taux d'imposition sont limitées dès lors que la pression fiscale est sensiblement supérieure à la moyenne et qu'elle ne s'exerce désormais plus que sur les seuls propriétaires ainsi que sur les assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

4.2.2 Une fiscalité reversée globalement stable

La fiscalité reversée correspond aux produits fiscaux reversés par l'intercommunalité de rattachement. Sa proportion par rapport à l'ensemble des produits de gestion de la commune a peu évolué sur la période (16 % en 2024 contre 18 % en 2020). Elle s'élève en moyenne à 0,5 M€ (497 593 € en 2024). La fiscalité reversée est composée de l'attribution de compensation (AC), du fonds de péréquation (FPIC) et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

²⁴ La commune a reversé 874 679 € en 2024 (source : état fiscal 1288M).

Tableau n° 14 : évolution des composantes de la fiscalité reversée – en €

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2020-2024
<i>Attribution de compensation brute (perçue)</i>	393 596	393 596	393 596	393 596	393 596	0,00 %
<i>Totalité de fiscalité reversée entre collectivités locales</i>	393 596	393 596	393 596	393 596	393 596	0,00 %
<i>Contribution nette des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)</i>	42 297	42 297	42 297	42 297	42 297	0,00 %
<i>Fonds de péréquation (FPIC) et de solidarité (net)</i>	17 917	19 181	16 475	27 843	29 111	62,48 %
<i>Fonds départemental des DMTO pour les communes de - 5000 hab.</i>	42 879	49 114	49 114	45 242	32 589	-24,00 %
<i>Totalité de fiscalité reversée par l'intermédiaire d'un fonds</i>	103 093	110 592	107 886	115 382	103 997	0,88 %
= Fiscalité reversée	496 689	504 188	501 482	508 978	497 593	-0,18 %

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion.

L'attribution de compensation correspond au montant versé ou prélevé par la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord à la commune pour compenser les recettes reçues ou pour exercer des compétences en lieu et place de cette dernière. Elle représente l'essentiel de la fiscalité reversée. Elle n'a pas été révisée pendant la période contrôlée et s'élève à près de 0,39 M€. Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) a été créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Le FNGIR permet d'assurer à chaque collectivité territoriale, par l'intermédiaire d'un prélèvement ou d'un reversement, que les ressources perçues après la suppression de la taxe professionnelle soient identiques à celles perçues avant cette suppression. La commune bénéficie de ce versement pour un montant de 42 297 €. Il n'a pas évolué sur la période.

Quant au FPIC, il est resté globalement stable. Ce fonds consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes les plus riches pour les reverser à d'autres moins favorisées. En l'espèce, la commune de Lalinde en est bénéficiaire pour un montant variable. Il s'élevait à 29 111 € en 2024.

Enfin, il est relevé un recul du reversement du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux sur l'ensemble de la période. La ressource obtenue est passée de 42 879 € en 2020 à 32 589 € en 2024 (contre 49 114 € en 2021 et 2022). Ces diminutions sont à relier à la baisse des transactions immobilières sur le territoire communal.

4.2.3 Des ressources institutionnelles en augmentation

Les ressources institutionnelles (dotations et participations) représentaient en moyenne 21 % des produits de la commune sur la période. Elles ont progressé sur la période passant de 0,41 M€ à 0,73 M€ en 2024.

Tableau n° 15 : évolution des composantes des ressources institutionnelles – en €

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2020-2024
Dotation globale de fonctionnement	325 585	330 640	328 640	397 593	436 501	34,07 %
dont dotation forfaitaire	124 201	113 034	100 301	105 928	108 273	-12,82 %
dont dotation d'aménagement	201 384	217 606	228 339	291 665	328 228	62,99 %
Autres dotations	0	0	0	333	333	nc
FCTVA	1 014	0	0	4 602	2 947	190,63 %
Participations	16 992	16 980	17 047	24 744	41 463	144,01 %
dont État	16 992	16 980	17 047	18 650	40 757	139,86 %
dont départements	0	0	0	706	706	nc
dont groupements de collectivités, collectivités à statut particulier et établissements publics	0	0	0	5 388	0	nc
Autres attributions et participations	73 274	220 784	211 023	241 098	252 736	244,92 %
dont péréquation et compensation autre que DC RTP	73 274	220 784	205 523	219 598	235 258	221,07 %
dont autres	0	0	5 500	21 500	17 478	nc
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	416 865	568 404	556 710	668 370	733 980	76,07 %

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion.

La dotation globale de fonctionnement versée par l'État a globalement progressé sur la période passant de 0,32 M€ à 0,43 M€. Cette progression résulte d'une hausse de la dotation d'aménagement (+ 63 %) qui a bien compensé la baisse de la dotation forfaitaire (- 13 %). Les attributions de péréquation ont été favorables à la commune, elles sont passées de 73 274 € à 235 258 €. Ces dernières correspondent à la compensation versée par l'État au titre de la suppression de la taxe d'habitation ou exonérations au titre de la TFNB et TFB²⁵.

Les autres attributions correspondent à la dotation recensement (2022) et à la dotation « titres sécurisés » pour compenser les charges liées à la délivrance des titres sécurisés (carte d'identité sécurisée et passeports) assurée par la commune.

4.2.4 Des ressources d'exploitation en diminution

Les ressources d'exploitation représentent une faible part des recettes de la commune (12 % en 2020 contre 7 % en 2024), la plupart des services municipaux n'étant pas payants ou à des prix très réduits.

²⁵ 2020 : compensation exonérations taxe d'habitation pour 67 262 € ; 2021 : compensation exonérations TFB locaux industriels 213 388 € ; 2022 : compensation exonérations TFB locaux industriels 197 697 € ; 2023 : compensation exonérations TFB locaux industriels 211 651 € ; 2024 : compensation exonérations TFB locaux industriels 219 885 €.

Tableau n° 16 : évolution des ressources d'exploitation - en €

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2020-2024
<i>Ventes de marchandises et de produits finis autres que les terrains aménagés</i>	0	0	0	0	0	nc
+ <i>Domaine et récoltes (dont redevances de stationnement et forfait de post-stationnement à/c 2018)</i>	1 602	5 574	4 353	3 412	3 409	112,80 %
+ <i>Travaux, études et prestations de services</i>	59 645	78 764	80 233	67 513	47 462	-20,43 %
+ <i>Mise à disposition de personnel facturée</i>	120 064	131 424	92 795	39 503	10 475	-91,28 %
+ <i>Remboursement de frais</i>	77 129	92 079	102 836	95 323	38 264	-50,39 %
= <i>Ventes diverses, produits des services et du domaine et remboursements de frais (a)</i>	258 440	307 842	280 217	205 751	99 610	-61,46 %
+ <i>Revenus locatifs et redevances (hors délégation de service public)</i>	26 407	26 634	33 756	29 843	20 688	-21,66 %
+ <i>Subventions et autres produits (dont produits exceptionnels réels*)</i>	37 128	17 936	89 476	401	85 245	129,60 %
= <i>Autres produits de gestion courante (dont produits exceptionnels réels*) (b)</i>	63 535	44 570	123 233	30 245	105 933	66,73 %
= <i>Ressources d'exploitation (dont produits exceptionnels réels*) (a + b + c)</i>	321 974	352 412	403 450	235 996	205 543	-36,16 %

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion.

La majeure partie des produits perçus au titre des prestations de services est notamment issue de la facturation aux familles de la cantine scolaire et du périscolaire. Pour autant leur niveau a diminué sur la période passant de 59 645 € à 47 462 €. À partir de 2023, il est constaté une baisse significative des recettes d'exploitation notamment relatives à la cantine scolaire ; baisse due d'une part à la fermeture d'une des écoles de la commune (quartier de Sauveboeuf) et d'autre part à la mise en œuvre de la tarification sociale dans les cantines scolaires, soutenue par l'État et adoptée en conseil municipal le 15 juin 2023.

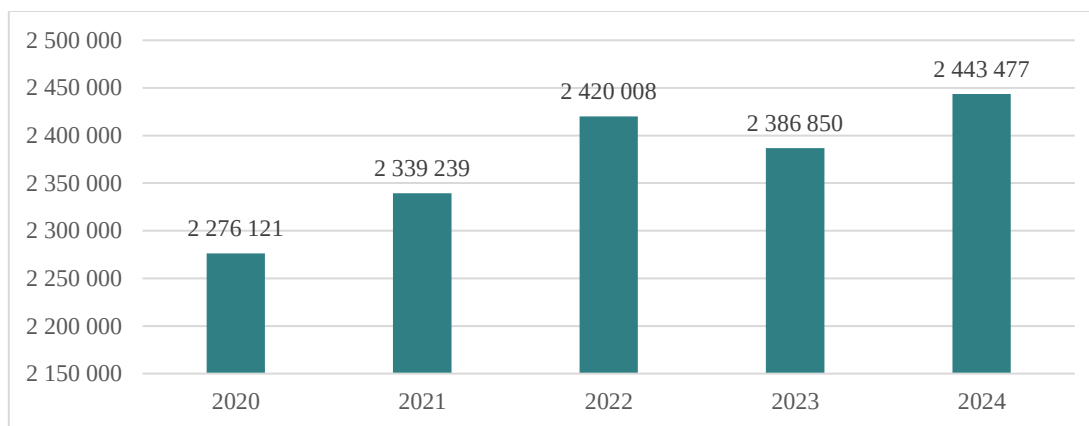
Les remboursements de frais constituent le deuxième poste budgétaire des recettes d'exploitation malgré son recul. Ils s'élevaient à 77 129 € en 2020 contre 38 264 € en 2024. Cette baisse trouve son explication dans l'absence de remboursement de frais (en 2024) engendrés par les mises à disposition des bâtiments communaux à des associations, offices de tourisme et communes voisines imputées au compte 70878. Par ailleurs, lors de l'exercice 2024, le montant des remboursements de frais de la part de la communauté de communes est réduit de moitié en comparaison de ceux perçus par la commune de Lalinde en 2020 (23 K€ en 2024 contre près de 45 K€ en 2020). Ce point s'explique par la décision de réunir le conseil communautaire non plus sur le territoire de la commune mais dans une salle de Beaumontois-en-Périgord.

Enfin, le montant des remboursements des mises à disposition de personnel qui représentait, en 2020, le poste majeur de ce type de recettes, a fortement reculé, passant de 120 064 € à 10 475 €. Cette diminution trouve son explication dans le transfert de compétences que la commune a réalisé ces dernières années afin de réduire les charges de centralité qui pesaient sur elle. Ainsi, la commune a transféré à la communauté de communes : la base de loisirs, la piscine municipale, l'accueil de loisirs sans hébergement, la résidence pour personnes âgées et dernièrement le camping municipal. Les mises à disposition de personnel communal auprès de l'EPCI ont *de facto* considérablement diminué.

4.3 Des charges de gestion qui s'alourdissent

Entre 2020 et 2024, les charges de gestion ont connu une évolution globalement croissante passant de 2,27 M€ à 2,44 M€ soit une évolution de 7,3 %.

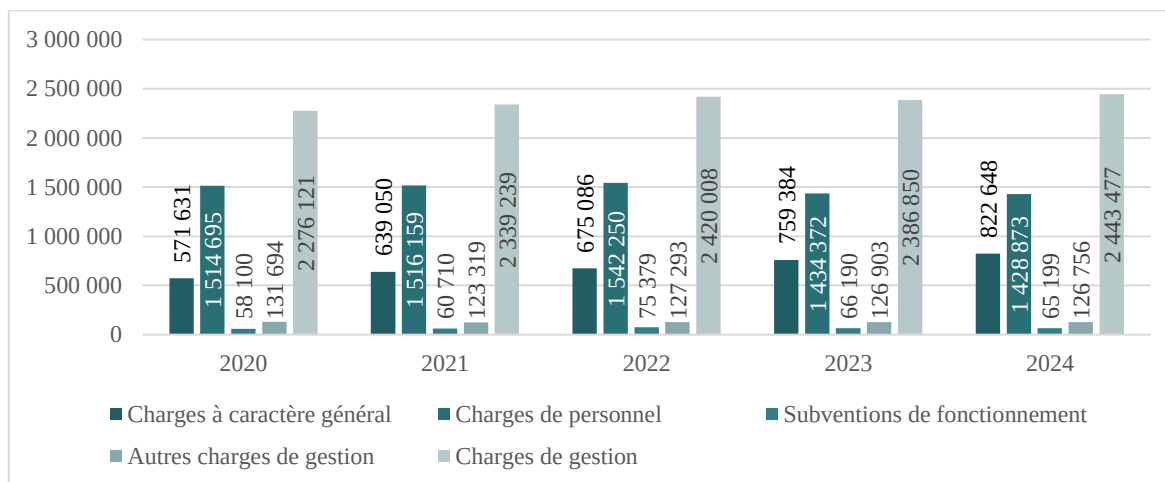
Graphique n° 4 : évolution des charges totales de gestion – en €



Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion

Cette évolution des charges de fonctionnement est inégale selon les postes de dépenses.

Graphique n° 5 : évolution des charges de gestion par poste – en €



Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion.

La progression des charges de fonctionnement de 7,35 % résulte d'évolutions disparates selon les postes de dépenses. Ainsi, alors que les charges de personnel et les autres charges de gestion ont reculé respectivement de 5,67 % et de 3,75 %, les charges à caractère général et les subventions aux associations ont fortement progressé, respectivement de + 44 % et + 12 %.

4.3.1 Des charges de personnel élevées malgré des efforts de modération

Sur la période 2020-2024, les charges de personnel constituent le principal poste de dépenses de la collectivité. Elles représentent en moyenne plus de 62 % des charges de fonctionnement. Néanmoins, elles ont diminué de près de 86 505 € entre le début et la fin de la période sous revue.

Tableau n° 17 : évolution des charges de personnel – en €

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2020-2024
<i>Rémunérations du personnel titulaire</i>	967 582	998 925	965 372	928 023	852 730	-11,87 %
<i>Rémunérations du personnel non titulaire</i>	55 217	27 392	92 977	93 431	112 489	103,72 %
<i>Autres rémunérations</i>	37 100	36 802	25 844	27 847	33 698	-9,17%
<i>Rémunérations du personnel hors atténuations de charges</i>	1 059 898	1 063 119	1 084 193	1 049 301	998 917	-5,75%
<i>- Atténuations de charges</i>	6 185	11 290	13 539	80 406	5 351	-13,48 %
= Rémunérations du personnel	1 053 714	1 051 828	1 070 654	968 895	993 565	-5,71 %
<i>+ Charges sociales</i>	431 969	433 235	443 367	433 175	404 705	-6,31 %
<i>+ Impôts et taxes sur rémunérations</i>	18 775	20 176	21 054	21 382	19 683	4,84 %
<i>+ Autres charges de personnel</i>	0			0	0	nc
= Charges de personnel interne	1 504 458	1 505 239	1 535 075	1 423 452	1 417 953	-5,75 %
<i>+ Charges de personnel externe</i>	10 920	10 920	10 920	10 920	10 920	0,00 %
= Charges totales de personnel	1 515 378	1 516 159	1 545 995	1 434 372	1 428 873	-5,71 %

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion.

La diminution du montant des rémunérations résulte d'une diminution des effectifs en ETPT de personnel titulaire (- 75 293 €). Les départs en retraite n'ayant pas été remplacés. Ainsi, les charges de personnel représentent 489 € par habitant pour la commune contre 429 € pour les communes de même strate au niveau régional (511 € au niveau départemental).

4.3.2 Des charges à caractère général en forte progression

Entre 2020 et 2024, les charges à caractère général ont progressé de 44 %. Alors qu'elles représentaient 25 % des charges de gestion en début de période, cette part est désormais de 34 % en 2024. Ainsi, ces charges sont passées de 571 631 € à 822 648 € sur la période soit + 251 017 €.

Tableau n° 18 : évolution des charges à caractère général – en €

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2020-2024
<i>Achats autres que les terrains à aménager</i>	306 685	343 544	345 339	404 342	386 747	26,11 %
+ <i>Crédit-bail</i>	0	0	0	0	0	nc
+ <i>Locations et charges de copropriétés</i>	6 417	8 247	10 185	9 556	12 366	92,71 %
+ <i>Entretien et réparations</i>	111 012	123 981	124 565	124 988	151 002	36,02 %
+ <i>Assurances et frais bancaires</i>	42 233	43 840	46 608	47 723	80 803	91,33 %
+ <i>Autres services extérieurs</i>	24 476	19 549	9 369	32 557	48 854	99,60 %
+ <i>Remboursements de frais (BA, CCAS, organismes de rattachement, etc.)</i>	7 280	7 280	8 853	22 060	16 026	120,14 %
+ <i>Contrats de prestations de services avec des entreprises</i>	0	0	0	0	0	nc
+ <i>Honoraires, études et recherches</i>	6 882	8 113	20 015	19 648	30 162	338,27 %
+ <i>Publicité, publications et relations publiques</i>	23 616	36 816	51 590	44 892	42 473	79,85 %
+ <i>Transports collectifs et de biens (y c. transports scolaires)</i>	7 403	7 756	11 153	9 731	10 951	47,93 %
+ <i>Déplacements et missions</i>	122	69	1 925	1 555	268	119,67 %
+ <i>Frais postaux et télécommunications</i>	27 692	31 308	32 935	30 274	31 109	12,34 %
+ <i>Impôts et taxes (sauf sur personnel)</i>	7 814	8 547	12 551	12 057	11 889	52,15 %
- <i>Rabais, remises et ristournes</i>	0	0	0	0	0	nc
- <i>Transferts de charges de gestion courante</i>	0	0	0	0	0	nc
= Charges à caractère général	571 631	639 050	675 086	759 384	822 648	43,91 %

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion.

Cette tendance haussière est globale sur ce chapitre mais plus marquée sur certains postes. Ainsi, le poste achats a progressé de 26 % (+ 80 062 €). Les charges consacrées à l'entretien et aux réparations ont également augmenté + 36 % (+ 39 990 €). Les cotisations d'assurance ont fortement évolué + 38 570 € (+ 91 %). Enfin, les services extérieurs ont été marqués par une progression soutenue + 24 377 € (+ 99 %). Ils sont ainsi passés de 24 476 € à 48 854 €. Ce poste regroupe notamment des versements au centre de gestion pour l'archivage communal (25 200 €) et la redevance pour le traitement des déchets verts versée au syndicat mixte départemental des déchets de la Dordogne (SMD3).

Les effets de l'inflation ont commencé mi-2022 et se sont intensifiés en 2023 avec une hausse des prix de l'énergie, des produits d'entretien. Ces éléments de contexte peuvent expliquer en partie les évolutions constatées.

La hausse du montant des achats est due pour l'essentiel à l'augmentation sur la période des prix de l'électricité, faisant ainsi passer, en fin d'exercice, le solde du compte 60612 de près de 128 K€ (2020) à 205 K€ en 2024.

De façon générale, la commune a indiqué que l'évolution à la hausse des charges à caractère général est due à plusieurs facteurs, à savoir :

- « *l'inflation des coûts de fonctionnement : l'augmentation des prix des matières premières, de l'énergie – malgré le bouclier tarifaire-, des carburants et combustibles a entraîné une hausse des charges courantes constantes depuis 2022* » ;
- « *l'adaptation aux nouvelles contraintes sanitaires (2020–2021) : des achats supplémentaires (produits d'hygiène, masques) ont été enregistrés au plus fort de la crise sanitaire* » ;

- « les conséquences de la Loi EGalim pour la restauration scolaire : achats qualitatifs des denrées alimentaires ; circuits courts, Bio » ;
- « sinistralité compte tenu de la sinistralité de la collectivité, la prime en assurance IARD a augmenté de plus de 77 % " 2022/2024 " malgré une renégociation du contrat ».

La commune a précisé que certaines économies avaient été faites : « l'achat de deux véhicules électriques pour le centre technique municipal [...] a pour incidence depuis 2024 de diminuer les dépenses de carburant. La convention de service commun pour l'accueil de loisirs sans hébergement et plus particulièrement pour la partie restauration durant les vacances scolaires, ayant pris fin en 2024, les dépenses alimentaires ont diminué ».

4.3.3 Les autres charges de gestion

Les autres charges de gestion, troisième poste des charges de gestion (6 % des charges totales en moyenne sur la période) ont baissé de 3,75 %. Ainsi, elles sont passées de 131 694 € à 126 756 €. Cette baisse est due à une diminution des contributions aux organismes de regroupement dont le niveau de dépenses est passé de 38 153 € à 16 263 €. En revanche, les indemnités versées aux élus ont progressé (+21,5 %) pour atteindre 109 776 € contre 90 344 € en 2020 soit au début de mandat. La revalorisation indemnités des élus des communes de moins de 3 500 habitants, effective en 2020, tout comme la majoration de cinq points de l'indice servant de base de calcul des indemnités ainsi que la revalorisation du point d'indice au cours de la mandature expliquent pour partie cette progression due en réalité à la majoration des indemnités des adjoints et conseillers délégués (15 %), Lalinde étant bureau centralisateur du canton. En effet, jusqu'en 2020, seul le maire voyait le montant de ses indemnités majoré de 15 %.

Tableau n° 19 : évolution des autres charges de gestion et subventions de fonctionnement – en €

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2020-2024
Autres charges de gestion	131 694	123 319	127 293	126 903	126 756	-3,75 %
Dont contributions aux organismes de regroupement	38 153	21 915	21 210	17 867	16 263	-57,37 %
Dont indemnités (y c. cotisation) des élus	90 344	99 367	105 674	108 304	109 776	21,51 %
Dont autres frais des élus	52	55	56	58	59	13,46 %
Dont pertes sur créances irrécouvrables	909	1 734	91	396	360	-60,40 %

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion.

Enfin, les pertes sur créances irrécouvrables restent très contenues. Elles représentaient, sur la période, une moyenne de 700 € dopée par un niveau de dépenses sur ce poste de 1 734 € en 2021.

4.3.4 Les subventions de fonctionnement

Les subventions de fonctionnement versées par la collectivité à des associations représentent en moyenne 3 % des charges de gestion. Cette proportion est restée stable sur l'ensemble de la période 2020-2024 bien que les subventions accordées aient progressé de 58 100 € à 65 199 € (+ 12 %). Les subventions accordées sont évaluées à 22 € par habitant contre 29 € en 2024 sur les communes de la même strate.

Tableau n° 20 : évolution des autres charges de gestion et subventions de fonctionnement – en €

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2020-2024
Subventions de fonctionnement (dont subventions exceptionnelles*)	58 100	60 710	75 379	66 190	65 199	12,22 %
dont subventions aux personnes de droit privé (dont subventions exceptionnelles*)	58 100	60 710	73 310	66 190	65 199	12,22 %

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion.

En définitive, les charges de fonctionnement ont représenté, en 2024, 852 € par habitant de la commune contre 875 € par habitant au niveau national et 852 € au niveau régional²⁶.

4.4 Un autofinancement favorable et un recul de la dette communale

La commune dégage un autofinancement brut positif sur l'ensemble de la période. Sa CAF brute permet sans difficulté de couvrir le remboursement des annuités en capital de la dette. Après prise en charge de ces annuités, la CAF nette²⁷ est demeurée positive. La CAF nette présentée par la commune est satisfaisante avec une CAF nette par habitant supérieure à la moyenne de la strate (168 € pour la commune contre une moyenne de 86 € pour les communes comparables en 2024).

Tableau n° 21 : évolution de l'autofinancement et de la dette

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2020-2024
CAF brute	414 859	403 088	406 602	507 760	570 833	37,60 %
Annuité en capital de la dette	75 118	85 990	91 343	93 060	80 376	7,00 %
CAF nette ou disponible ©	339 741	317 098	315 259	414 700	490 457	44,36 %
CAF nette en €/hab. (Lalinde ²⁸)	120	113	112	144	168	40,00 %
En €/hab. (Moyenne de la strate)	106	74	63	91	86	-18,87 %
Encours de dette du BP au 31 décembre	815 253	1 049 263	957 920	864 860	784 483	-3,77 %
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	2,0	2,6	2,4	1,7	1,4	nc

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion.

La commune a engagé une politique de désendettement. Hormis l'année 2021 au cours de laquelle un emprunt a été mobilisé pour 320 000 €, aucun autre nouvel emprunt n'a été décidé. Ce seul emprunt, d'une durée de 20 ans, a été contracté, par décision du maire auprès de la caisse d'épargne pour assurer le financement de la toiture de la mairie et du city park. Il explique l'augmentation de l'encours de dette en 2021.

²⁶ 986 € par habitant au niveau départemental.

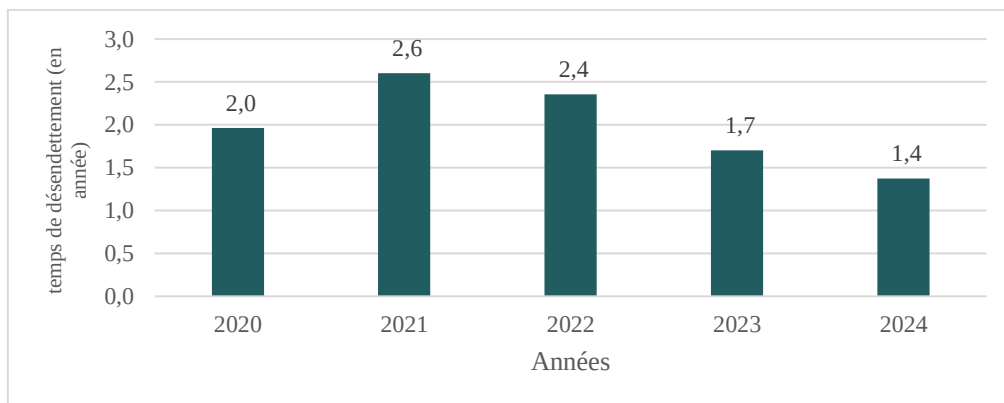
²⁷ CAF nette : montant de l'autofinancement brut disponible après avoir remboursé les annuités en capital des emprunts précédemment souscrits et permettant de financer les dépenses d'investissement de l'année.

²⁸ Sur la base de 2 936 habitants à partir des données Insee, RP1967 au RP1999 dénombremments, RP2006 au RP2022 exploitations principales.

Sur la période, la commune s'est donc sensiblement désendettée. L'encours de la dette qui s'élevait à 1,05 M€ en 2021 est revenu à la clôture de l'exercice 2024 à 0,78 M€. Ce constat favorable est confirmé car, comparé à la moyenne de la strate, l'encours est nettement inférieur (en 2024 : 27 €/hab. contre 73 €/hab. au niveau départemental et 69 € au niveau national).

La capacité de désendettement²⁹ représentait 1,4 année fin 2024 alors qu'elle était de deux années en 2020. La commune présente donc une capacité de désendettement bien inférieure au seuil légal³⁰.

Graphique n° 6 : évolution de la capacité de désendettement en années



Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion.

Le profil d'extinction de la dette présente une évolution régulière en ce qui concerne le remboursement de l'encours.

La chambre invite la commune à tirer profit d'une situation financière aujourd'hui saine pour mener une réflexion sur un programme d'investissements cohérent par rapport aux besoins de sa population et à ses capacités de remboursement d'éventuels emprunts pour les financer.

4.5 L'investissement et son financement

Sur l'ensemble de la période, la commune a financé plus de 2,24 M€ de dépenses d'équipement.

²⁹ La capacité de désendettement s'entend comme le nombre d'années théorique qu'il faudrait à la commune pour rembourser la totalité de sa dette, si elle y consacrait tout son autofinancement. Elle se calcule en rapportant l'encours de dette au 31 décembre de l'année à la CAF brute de l'année.

³⁰ La capacité de désendettement ne présente pas de problème lorsqu'elle représente entre cinq et neuf années. À partir de 12 ans, elle atteint le plafond national de référence fixé par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (article 29).

Tableau n° 22 : évolution des dépenses d'équipement – en €

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2020-2024
Dépenses d'équipement	309 992	807 278	322 837	625 326	219 012	-29,35 %
<i>Dépenses d'équipement en €/hab.</i>	134	291	149	238	97	-27,61 %
<i>Moyenne de la strate en €/hab.</i>	229	256	277	358	320	+39,74 %
Subventions d'équipement (y compris subventions en nature)	70 320	11 447	96 386	58 633	65 067	-7,47 %

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion.

Les dépenses d'équipement (y compris les subventions d'équipement versées par la commune) sont restées modérées (2,28 M€ de dépenses d'équipement et 0,3 M€ de subventions d'équipement). Les années 2021 et 2023 ont été marquées par un niveau d'investissement un peu plus important (respectivement 0,81 M€ et 0,67 M€ d'équipements et de subventions d'équipement).

L'opération majeure (aménagement de la desserte du quartier de la Gratusse) s'est terminée et les investissements sont revenus à des niveaux courants (0,3 M€). Sur l'année 2024, le financement propre disponible (0,71 M€) était bien supérieur aux dépenses d'équipement (0,21 M€) et de subventions d'équipement (0,06 M€).

Tableau n° 23 : évolution des dépenses d'investissement et leur financement – en €

	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2020-2024
CAF brute	414 859	403 088	406 602	507 760	570 833	+37,60 %
- Annuité en capital de la dette	75 118	85 990	91 343	93 060	80 376	+7,00 %
= CAF nette ou disponible ©	339 741	317 098	315 259	414 700	490 457	+44,36 %
Taxe d'aménagement	9 175	12 764	10 039	8 323	4 741	-48,33 %
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	53 144	142 346	50 790	100 058	23 107	-56,52 %
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	5 750	354 975	42 027	23 324	78 267	+1 261,17 %
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	0	380	3 682	0	117 017	nc
+ Produits de cession	1 526	9 400	0	0	0	-100,00 %
+ Autres recettes	110	426	0	0	0	-100,00 %
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	69 705	520 290	106 538	131 705	223 133	+220,11 %
= Financement propre disponible (C+D)	409 446	837 388	421 797	546 405	713 589	+74,28 %
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. travaux en régie)	132,1 %	103,7 %	130,7 %	87,4 %	325,8 %	nc
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	309 992	807 278	322 837	625 326	219 012	-29,35 %
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation	70 320	11 447	96 386	58 633	65 067	-7,47 %
- Participations et inv. financiers nets	0	0	5 000	2 830	0	nc
+/- Variation autres dettes et cautionnements	-517	0	0	0	0	nc
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	29 651	18 663	-2 425	-140 385	429 510	+1 348,55 %
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	0	0	1 864	0	0	nc
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	29 651	18 663	-561	-140 385	429 510	+1 348,55 %
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	0	320 000	0	0	0	nc
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	29 651	338 663	-561	-140 385	429 510	+1 348,55 %

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion

Les principales recettes d'investissement hors emprunt ont évolué puisqu'elles provenaient principalement des subventions d'investissement (hors attributions de compensation) reçues de l'État et du département ainsi que du FCTVA. Sur la période, la commune a bénéficié chaque année de subventions reçues dont une importante en 2021 pour un montant de 0,35 M€. En 2024, la commune a encaissé 117 017 € sur les fonds affectés à l'équipement. Ce fonds est abondé notamment par les amendes de police enregistrées sur la commune. Ces produits sont affectés à l'amélioration de la sécurité routière.

Pour limiter le recours à l'emprunt (à l'exception de l'année 2021 où un nouvel emprunt a été contracté (0,32 M€)) et mobiliser prioritairement son autofinancement la commune indique avoir dimensionné ses investissements en conséquence. Ainsi, sur la période 2020-2024, et ramenées à la population, les dépenses d'investissement se sont élevées à 139 €/hab. et par an contre 323 €/hab. pour des communes de la même strate démographique.

4.6 Une trésorerie largement positive

La commune bénéficie d'un fonds de roulement net global (FRNG) largement positif, qui lui permet de couvrir le décalage entre encaissement et paiement des dépenses et contribue à financer ses investissements par prélèvement sur le fonds de roulement.

Tableau n° 24 : structure bilancielle du budget principal – en €

<i>au 31 décembre</i>	2020	2021	2022	2023	2024	Variation 2020-2024
<i>Fonds de roulement net global</i>	357 790	696 453	695 892	555 507	985 017	+175,31 %
<i>Besoin en fonds de roulement global</i>	119 214	76 256	156 587	137 060	45 018	-62,24 %
<i>Trésorerie nette</i>	238 577	620 198	539 305	418 448	939 999	+294,00 %
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	38,0	96,1	80,8	63,6	139,7	

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des comptes de gestion.

Le besoin en fonds de roulement, constitué par la différence entre les créances et les dettes à court terme, est faible.

En conséquence la trésorerie nette³¹ est demeurée positive y compris en 2020 et 2021, années pendant lesquelles la commune portait la construction d'un nouvel équipement. En 2020, la commune enregistrait 1,67 M€ d'immobilisations en cours sans mobilisation d'emprunt prélevant fortement sur le fonds de roulement qui a, tout en restant positif, plongé à 0,36 M€ contre 0,73 M€ en moyenne sur la période. La baisse des nouveaux investissements a permis à la commune de reconstituer son fonds de roulement.

Cette trésorerie offre ainsi une sécurité financière très satisfaisante en 2024 qui permet de couvrir près de 140 jours de charges courantes alors que le seuil attendu est de 30 jours.

4.7 La démarche de transition écologique à valoriser dans le budget vert

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 a introduit une nouvelle annexe au compte administratif ou compte financier unique destinée à valoriser les choix d'investissement réalisés par les collectivités qui ont des effets positifs sur l'environnement et ainsi de faciliter la planification écologique tant à l'échelle nationale que locale. Le décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 impose, à compter de l'exercice 2025, la présentation pour l'ensemble des dépenses réelles d'investissement exécutées des différents budgets leur contribution aux objectifs de transition écologique³² dans l'état C3.1 qui s'y rapporte.

Bien que l'obligation ne porte pas sur cet exercice et que la commune n'est pas soumise à cette obligation au regard de sa population communale inférieure à 3 500 habitants, elle a engagé certaines opérations d'investissement dont les libellés montrent que l'atténuation du changement climatique est recherchée. Ainsi, l'opération « parking végétalisé jardin public » pourrait être rattachée à l'axe 1° (atténuation du changement climatique). Celle relative aux « rénovations énergétiques des " bâtiments communaux " » pour un montant de 445 798 € pourrait être associée à l'axe 2° (adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels). L'acquisition d'un nouveau matériel de transport (31 074 €) relèverait notamment de l'axe 5° (prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols). Enfin, l'opération relative à

³¹ La trésorerie nette correspond à la différence entre le fonds de roulement et le besoin en fonds de roulement.

³² **Axe 1°** atténuation du changement climatique ; **Axe 2°** adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ; **Axe 3°** gestion des ressources en eau ; **Axe 4°** transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ; **Axe 5°** prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ; **Axe 6°** préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

la rénovation des réseaux d'eaux pluviales trouverait également à alimenter un des axes de la transition écologique.

La chambre invite la collectivité à poursuivre sa démarche volontariste en matière de « budget vert » pour soutenir une politique d'investissement plus sobre et plus durable.

5 LA POLITIQUE DE LECTURE PUBLIQUE ET LA GESTION DE LA MÉDIATHÈQUE

5.1 La politique communale en matière d'offre de lecture publique

Sur le plan stratégique, le conseil municipal, depuis 2004, a affirmé sa volonté de proposer un service de qualité aux usagers en adhérant, par convention, au plan départemental de la lecture publique portée par la bibliothèque départementale Dordogne-Périgord (BDDP), compétence obligatoire du conseil départemental de la Dordogne. Ce plan pose un principe de développement fondé sur une solidarité entre bibliothèques réunies au sein d'un réseau départemental de lecture publique. Ce plan départemental de lecture publique détaille les dispositifs prévus afin de favoriser un fonctionnement en réseau des bibliothèques, ainsi que les conditions minimales que la commune s'engage à respecter pour garantir le fonctionnement d'un service public de qualité.

Depuis 2019, avec le soutien de l'État conjugué à l'engagement des collectivités territoriales, le plan bibliothèque visait à renforcer le rôle des bibliothèques comme services publics de proximité. Ainsi, de nombreuses bibliothèques ont engagé des transformations pour mieux répondre aux attentes des usagers. Les élus de la commune de Lalinde ont donc souhaité que le service municipal évolue avec la mise en place de nouvelles actions développées dans le chapitre activité de ce rapport.

Puis, par délibération du 26 septembre 2024, la commune a signé la convention d'adhésion au plan départemental de lecture publique qui lui permet de bénéficier gratuitement des prestations et services de la bibliothèque départementale Dordogne-Périgord (BDDP). Dans ce cadre, la BDPP fournira à ladite médiathèque tous documents, matériels et soutiens nécessaires au développement de la lecture publique dans le cadre d'un fonctionnement en réseau.

5.2 L'organisation administrative et financière de la médiathèque communale

La gestion de la médiathèque a toujours été un service communal non autonome. Ce service municipal, gratuit, est installé dans des locaux spécifiques situés dans le centre-bourg de Lalinde, locaux entièrement rénovés et adaptés en 2007 et 2008. Le fonctionnement de la médiathèque est garanti dans un local exclusivement réservé à cet usage et dont la surface est de 140 m².

5.2.1 Les modalités de fonctionnement du service

Le fonctionnement de la médiathèque communale est organisé au sein d'un règlement intérieur actualisé. Celui-ci a été délibéré par le conseil municipal en date du 10 novembre 2022. Il rappelle les modalités de retrait des supports magnétiques et des jeux de société, l'accès au site internet et au catalogue des ouvrages en ligne. Il encadre les conditions d'accueil des enfants de moins de 10 ans et rappelle le comportement que les usagers doivent adopter au sein des locaux et à l'égard de l'utilisation du matériel mis à disposition et emprunté.

Le règlement est complété d'une charte de l'espace multimédia de la médiathèque.

5.2.1.1 Le système d'information utilisé pour soutenir le fonctionnement de la médiathèque

Dans le cadre de sa mission de diffusion culturelle et d'accès à l'information, la médiathèque municipale a mis en œuvre plusieurs systèmes d'information et de communication afin d'améliorer ses services et de renforcer sa relation avec les usagers. La médiathèque utilise un système intégré de gestion de bibliothèque (SIGB) – *Orphée*. Cet applicatif permet le référencement des documents (livres, CD, DVD, etc.), la gestion des prêts et des retours des documents, la réservation à distance des différents supports, le suivi des statistiques de fréquentation et de prêt.

Un portail web est mis à disposition des usagers sur le site internet de la médiathèque ou sur celui de la commune de Lalinde. Il permet la consultation du catalogue et la réservation de documents en ligne. Afin de renforcer la visibilité de la médiathèque, plusieurs canaux sont mobilisés notamment le site internet de la ville qui comprend un espace consacré à la médiathèque et le service est présent sur les réseaux sociaux portés par différents opérateurs. Ils relaient les événements, nouveautés et animations proposés. Une *Newsletter* mensuelle est également envoyée aux abonnés.

Enfin, la communication se développe avec l'utilisation de panneau pocket et des panneaux d'information électronique communaux sans écarter pour autant l'affichage local et publications papier (*flyers*, affiches, programmes trimestriels).

5.2.2 La gestion financière de l'activité

Le service ne dispose ni d'un budget propre ni d'un programme pluriannuel d'investissement. Pour autant, une enveloppe annuelle est attribuée pour permettre les acquisitions, les ateliers, les expositions, formations et déplacements de l'agent et des bénévoles. La collectivité indique qu'une enveloppe annuelle de 12 000 € est réservée pour permettre le renouvellement des ouvrages et supports de lecture. Sur la période sous revue, cette enveloppe était davantage de 8 778 €. Rapportée au nombre d'habitants, la dotation accordée pour le renouvellement des ouvrages et supports de communication correspond à une dépense moyenne consacrée de 2,98 €/an et par habitant, soit bien au-delà des engagements initiaux (2 €/hab.).

Tableau n° 25 : dépenses d'achats d'ouvrages et autres supports de lecture – en €

	2020	2021	2022	2023	2024	Moyenne
Achats non stockés de livres, disques, cassettes pour la bibliothèque	7 913	10 251	8 579	8 689	8 458	8 778
Dépenses par habitant (€)	2,69	3,49	2,92	2,95	2,88	2,98

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir du grand livre des comptes.

Sur la période, sous réserve de l'exhaustivité des dépenses de fonctionnement, leur niveau progresse de près de 27 %. Cette croissance est portée par quatre postes essentiellement : les dépenses d'animation (+ 281 %), d'entretien (+ 137 %), de fournitures diverses et d'énergies (+ 51 %).

Tableau n° 26 : évaluation des dépenses de fonctionnement relatives à la médiathèque communale – en €

Dépenses	2020	2021	2022	2023	2024
Eau, assainissement, électricité	4 673	5 362	5 277	4 819	7 054
Dépenses diverses (entretien courant, animations...)	2 220	1 165	2 134	2 463	3 850
Livres, CD, DVD, jeux de société...	7 913	10 251	8 579	8 689	8 458
Entretien, réparations des bâtiments et autres matériels (climatisation)	1 987	2 893	2 359	2 027	4 702
Contrat maintenance logiciel	1 074	855	197	0	214
Animations diverses (spectacles divers)	500	0	2 402	758	1 905
Frais de télécommunications	977	1 027	939	996	973
Frais de déplacements (formation bénévoles, auteurs)	87	69	715	246	246
Frais de personnel	33 337	34 028	36 632	37 814	39 581
Total des dépenses de fonctionnement³³	52 768	55 650	59 234	57 812	66 983
Coût moyen par habitant ³⁴	17,97	18,95	20,18	19,69	22,81
Coût moyen par mètre carré	376,91	397,50	423,10	412,94	478,45
Coût moyen par inscrit actif ³⁵	62,23	65,63	69,85	68,17	78,99

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des données fournies par la commune (au 21 juillet 2025).

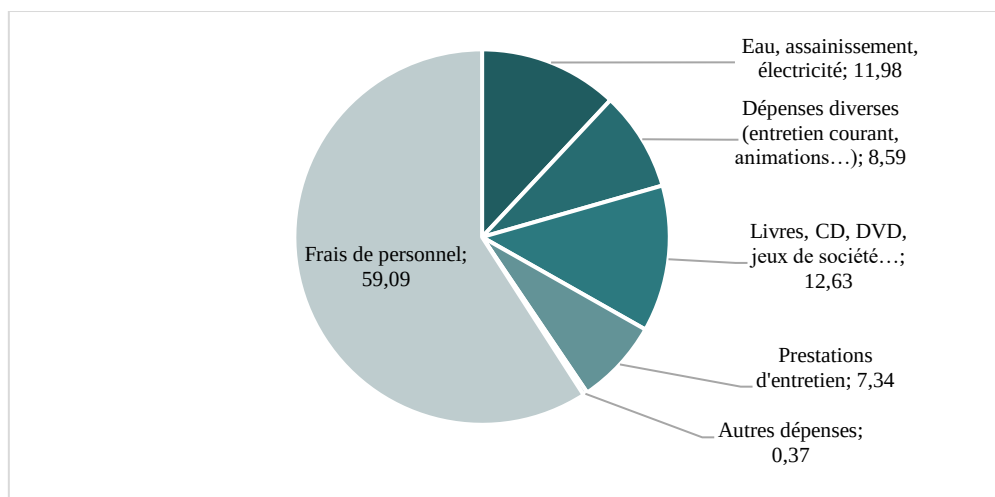
La structure des dépenses montre que les frais de personnel représentent un poids prépondérant avec près de 60 % des dépenses totales de fonctionnement suivis des dépenses de fournitures pour 13 %. L'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), dans son étude sur les coûts de fonctionnement des bibliothèques municipales³⁶ relevait que, pour les communes de plus de 3 500 habitants, ces deux postes de dépenses représentaient respectivement 81 % et 8,8 % des dépenses de fonctionnement. Avec un agent à temps partiel sur ce service, la commune permet de réduire le coût de fonctionnement mais limite fortement l'accès au service.

³³ La commune n'amortit pas ce bien (sans amortissement).

³⁴ Le nombre d'habitants retenu est celui établi par l'Insee en 2022 (2 936).

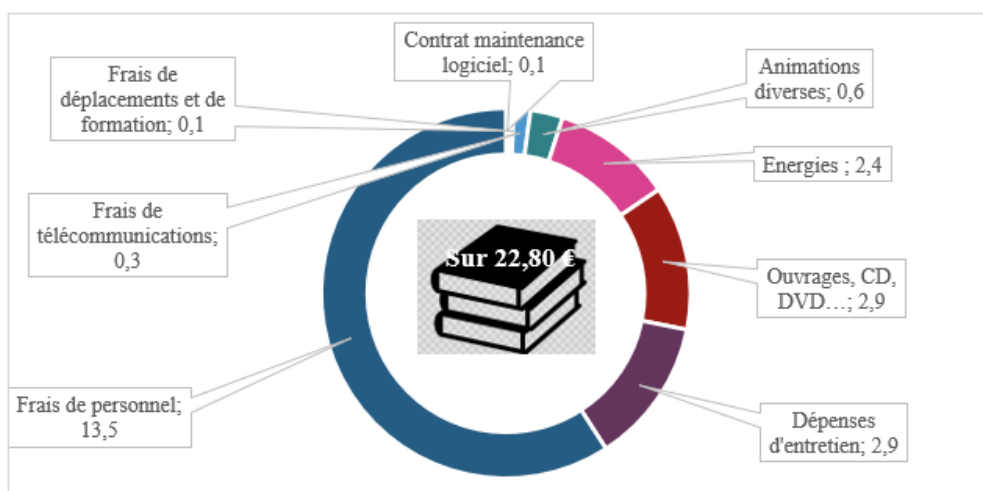
³⁵ Sur la base de 848 emprunteurs actifs recensés dans le rapport d'activité 2023.

³⁶ Cap sur les coûts de fonctionnement des bibliothèques municipales – Février 2024.

Graphique n° 7 : structure des dépenses de fonctionnement de la médiathèque communale – en %

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des données fournies par la commune (au 21 juillet 2025).

Le coût moyen des dépenses de fonctionnement représentait, en 2024, près de 23 € par habitant. Le coût moyen de ces dépenses par m² était de 478,45 € (412,94 € en 2022). L'OFGL relevait que le coût moyen par m² était en 2022 de 431 € et que le coût par habitant résidant sur la commune s'élevait à 30,4 € en moyenne. Enfin, la même étude indiquait que le coût moyen par inscrit actif en bibliothèque était de 161 € contre 69,85 € pour la commune. Il en ressort que les différents coûts de fonctionnement de la médiathèque de la commune de Lalinde sont bien inférieurs aux coûts moyens constatés dans l'étude citée.

Graphique n° 8 : répartition par poste de la dépense par habitant de la médiathèque – en %

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des données fournies par la commune (au 21 juillet 2025)

En matière de recettes, la commune indique ne percevoir aucun produit de fonctionnement au cours de la période de contrôle à l'exception d'une aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques versée par le centre national du livre (2 400 €, exercice 2021) et d'une somme de 40 € perçue lors de ce même exercice (compensation financière pour les ouvrages détériorés ou perdus).

Par délibération du 13 mars 2019, le conseil municipal a déterminé les tarifs des services publics communaux dont ceux applicables aux usagers de la médiathèque. Cette délibération a été complétée par une seconde en date du 2 décembre 2021 pour facturer les DVD perdus ou détériorés au prix d'achat. Si l'abonnement est gratuit, d'autres prestations sont payantes dont la facturation des pertes et détériorations. Pour autant, aucune recette n'est enregistrée sur la période sous revue, ce que confirme la collectivité. Selon la commune, l'absence de produits de cette nature résulte des nombreuses alternatives développées pour obtenir le retour des ouvrages (relances multiples par courriers ou appels téléphoniques) qui évitent de surcroît la facturation de frais de retard.

5.2.3 Les ressources humaines affectées au fonctionnement de l'équipement

La médiathèque est un service communal qui fonctionne grâce à une équipe composée d'un agent titulaire et de 11 bénévoles. Ce service comprend un agent à temps partiel (50 %) titulaire³⁷ recruté depuis le 1^{er} septembre 2012.

La place des bénévoles est essentielle pour permettre un accueil dans des conditions satisfaisantes. Pour autant, les relations avec les bénévoles ne sont pas formalisées au sein de conventions mais dans une « charte de la bibliothécaire bénévole » signée entre l'intéressé et la maire. Cette charte est silencieuse sur les éventuels droits accordés aux bénévoles (indemnités de repas, frais de déplacement, droit à la formation, etc.). Le rapport de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche³⁸ (IGÉSR) préconise « [...] de contractualiser avec le bénévole par un texte définissant de manière claire les objectifs, moyens et modalités assurant la continuité du service public liés à l'activité du bénévole [...]. Sans qu'il y ait un lien de subordination, ni une contrepartie financière à l'activité, sans s'apparenter à un contrat de travail, la convention de bénévolat fixera les droits et obligations entre la collectivité et le bénévole et constituera l'acte d'engagement réciproque. [...] ».

La convention pourrait ainsi intégrer les modalités de participation des bénévoles au service public de la médiathèque, le droit à la formation ainsi que les jours et horaires de présence. L'accès aux formations des bénévoles permet de mieux les associer à la politique de lecture publique développée et constitue un retour à leur investissement. Il concourt aussi au renforcement de leur autonomie.

Les bénévoles, comme l'agent communal, peuvent bénéficier de formations pour améliorer l'accueil et le service au public. En l'espèce, la commune indique que des formations sont bien accessibles aux agents et bénévoles sans communiquer sur les formations suivies. Pourtant, ce point constituait un des engagements posés par la délibération du 26 septembre 2024 qui mentionne comme levier « la formation obligatoire des bénévoles et agent communal ».

³⁷ Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe.

³⁸ La place et le rôle des bénévoles dans les bibliothèques territoriales | ministère de l'éducation nationale – 2022-034 – Février 2022 (lien hypertexte).

Recommandation n° 5. : définir le cadre d'intervention des bénévoles de la médiathèque communale en s'appuyant sur la convention type proposée par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. *(Non mise en œuvre)*.

Une meilleure association des bénévoles au fonctionnement de la médiathèque devrait permettre des amplitudes d'ouverture plus grandes et un accès plus important en fin de semaine. En effet, les horaires d'ouverture au public de la médiathèque s'étendent au minimum sur 10 heures par semaine, conformément à la délibération du 26 septembre 2024 qui mentionne que « *la commune s'engage à mettre en œuvre les conditions minimales requises pour le bon fonctionnement de sa bibliothèque* ».

Tableau n° 27 : horaires d'ouverture du service

Jours	Horaires
Lundi et mardi	13h30 – 17h30
Mercredi et jeudi	9h – 12h / 13h30 – 17h30
Samedi	9h – 12h
Vendredi et dimanche	Fermeture

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des données d'activité transmises par la commune de Lalinde.

En l'espèce, si la bibliothèque est accessible 14 heures par semaine, elle ne propose pas d'accès les vendredis, samedis après-midi et dimanches qui constituent pourtant des jours où les utilisateurs sont les plus disponibles.

Recommandation n° 6. : associer pleinement les bénévoles au fonctionnement de la médiathèque pour étendre les plages d'ouverture, notamment en fin de semaine. *(Non mise en œuvre)*.

5.3 L'activité développée et son suivi

5.3.1 Le service proposé et les animations

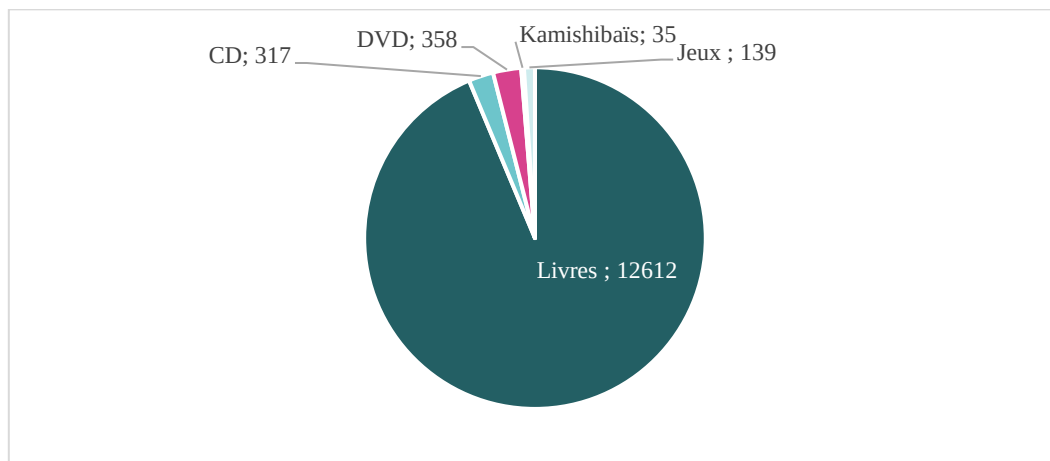
La médiathèque met en œuvre différentes actions, ateliers, festivals, expositions qui s'adressent, en fonction de la thématique à différents publics du plus jeune au plus âgé, que ce soit la crèche, le relais des assistances maternelles, les écoles, collèges, la résidence pour personnes âgées de Lalinde ainsi que son Ehpad. L'accès aux différents services proposés impose une inscription pour devenir adhérent qui est gratuite pour les Lindois comme les non Lindois.

Par ailleurs, pour faciliter l'accès à la culture et au divertissement, la médiathèque a mis en place un service de portage de documents à domicile. Il est destiné aux personnes ayant des difficultés à se déplacer, de façon définitive ou temporaire (personnes âgées, convalescents, femmes enceintes, etc.). Ce service gratuit est assuré par la bibliothécaire ou les bénévoles qui se rendent au domicile des demandeurs.

Dans le cadre du plan bibliothèque 2019, une importante diversification des activités a été lancée. Elle se traduit par plusieurs mesures³⁹. Par ailleurs des animations autour du livre sont également organisées en direction des enfants scolarisés avec les enseignants des établissements scolaires de Lalinde et de ses environs. En revanche, l'activité de lecture n'est pas proposée dans le cadre des temps périscolaires. Les animateurs de l'accueil de loisirs relèvent de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord et n'interviennent pas sur le champ de la lecture publique.

La médiathèque dispose d'un fonds documentaire de 13 461 documents sous divers supports dont des kamishibais⁴⁰. En 2023, ce fonds se décomposait comme suit :

Graphique n° 9 : répartition du fonds documentaire



Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des données d'activité transmises par la commune de Lalinde.

Son fonds documentaire est régulièrement enrichi. En 2023, 933 documents (contre 907 en 2022) ont été achetés dont 843 livres (837 en 2022). Le taux de renouvellement des livres imprimés s'établit donc à 7,4 % pour l'exercice 2023, très proche du taux minimal de renouvellement conseillé par le ministère de la culture (7,5 %). Afin de maintenir une collection perçue comme dynamique par les usagers, le fonds documentaire est complété de 1 528 ouvrages ou documents⁴¹ prêtés par la bibliothèque départementale Dordogne-Périgord. Ces prêts et achats permettent le renouvellement des supports disponibles d'autant que chaque année, certains d'entre eux sont mis au pilon compte tenu de leur obsolescence ou de leur état de vétusté. Ainsi, en 2023, 823 documents ont été mis au pilon soit 6 % du fonds documentaire (contre 337 en 2022).

³⁹ Des horaires d'accueil élargis ; des emprunts de sources documentaires sous d'autres supports que des livres ; des prêts de jeux de société, DVD, livres audio, CD ; des ateliers ont été créés comme les « bébés lecteurs » ; l'heure du conte ; l'atelier lecture ; des expositions thématiques diverses tout au long de l'année ; des ateliers thématiques sur les vacances scolaires et spectacles en soirée ou week-end suivant le calendrier national des événements culturels.

⁴⁰ Théâtre narratif ambulant japonais.

⁴¹ Dont 1 278 livres, 15 CD, 192 DVD, 39 livres audios et 4 kamishibais.

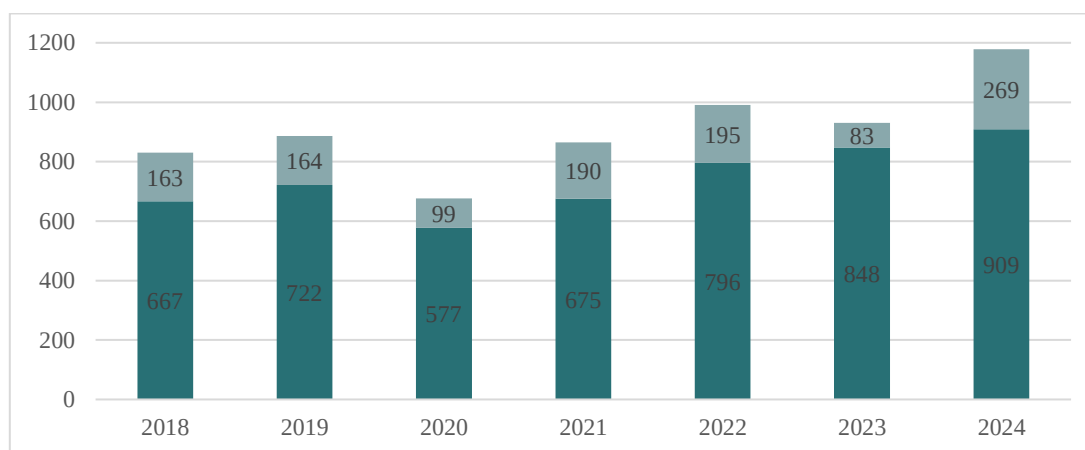
Enfin, l'association Lire et Relire subventionnée par la commune (8 000 €) organise chaque année le festival « Lire en Bastides ». Des ateliers sont organisés autour des livres avec la médiathèque municipale et le lycée Maine-de-Biran de Bergerac. Ce dernier anime un stand sur les mangas.

5.3.2 Le suivi de l'activité de la médiathèque

5.3.2.1 L'évolution du recours à ce service communal

Le progiciel utilisé par la médiathèque a permis à la collectivité d'extraire les principales données relatives à l'activité de la médiathèque. Les données ainsi communiquées et figurant en annexe n° 3 ont été exploitées par la chambre⁴².

Graphique n° 10 : évolution du nombre d'abonnés de la médiathèque



Vert foncé : nombre d'abonnés **Vert clair :** nombre de nouveaux abonnés de l'année considérée
Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des données d'activité transmises par la commune de Lalinde.

Le nombre d'utilisateurs de ce service communal a ainsi connu une forte progression (+ 36 %) sur la période 2018-2024 (à l'exception de l'année 2020). La fréquentation, fortement réduite par la pandémie de covid, a depuis repris un rythme de croissance régulier et significatif de + 12 % en moyenne annuelle depuis 2020.

Tableau n° 28 : évolution du nombre des nouveaux adhérents à la médiathèque

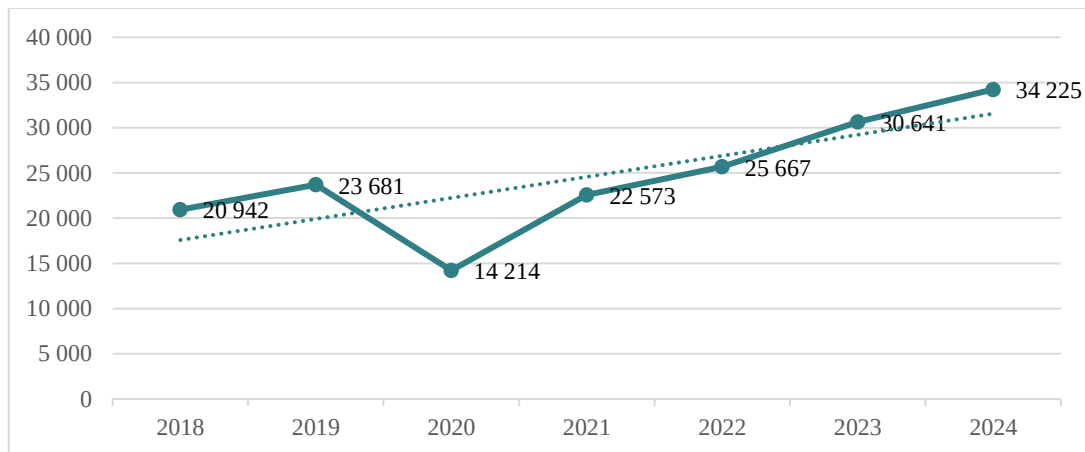
2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
163	164	99	190	195	83	269

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des données d'activité transmises par la commune de Lalinde.

⁴² À partir d'une extraction des données issues du Logiciel de gestion Orphée NX.

Par ailleurs, la qualité de ce service communal se traduit par la progression constante et significative du nombre des nouveaux inscrits qui est passé de 163 à 269 entre 2018 et 2024. Ces nouvelles inscriptions, additionnées aux usagers habituels, font augmenter la fréquentation du service. Cette dernière a progressé de 95 % sur la période. L'accroissement de la fréquentation de la médiathèque se traduit par une forte croissance des ouvrages empruntés. Ces derniers connaissant une hausse significative (+ 63 %).

Graphique n° 11 : évolution de la fréquentation de la médiathèque

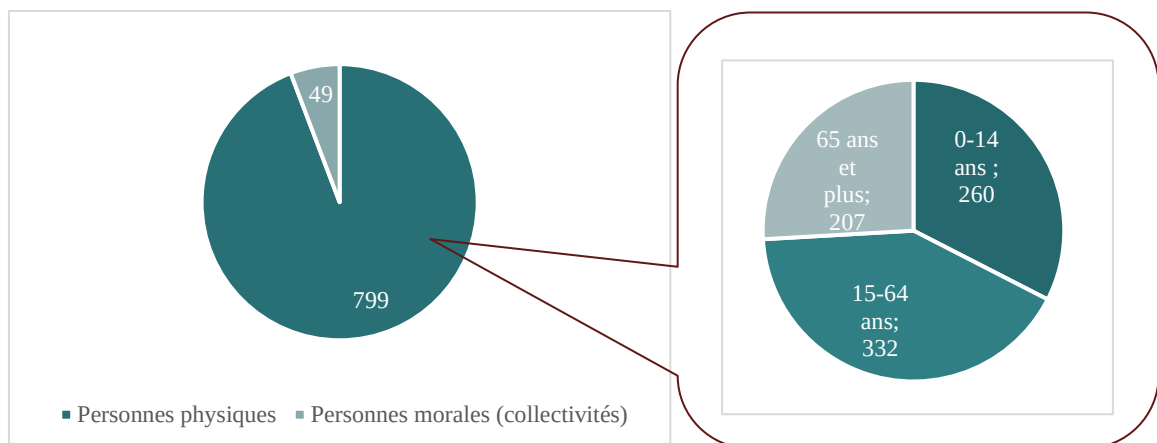


Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des données d'activité transmises par la commune de Lalinde.

5.3.2.2 Le profil des usagers du service communal

La collectivité indique ne plus disposer des bilans antérieurs à l'année 2022. Le dernier rapport d'activité ou bilan annuel de la médiathèque transmis concerne l'année 2023. Parmi les 1 189 adhérents, 848 sont des emprunteurs actifs ayant emprunté au moins un ouvrage ou support au cours de l'année écoulée.

Graphique n° 12 : répartition des emprunteurs actifs selon leur profil (exercice 2023)

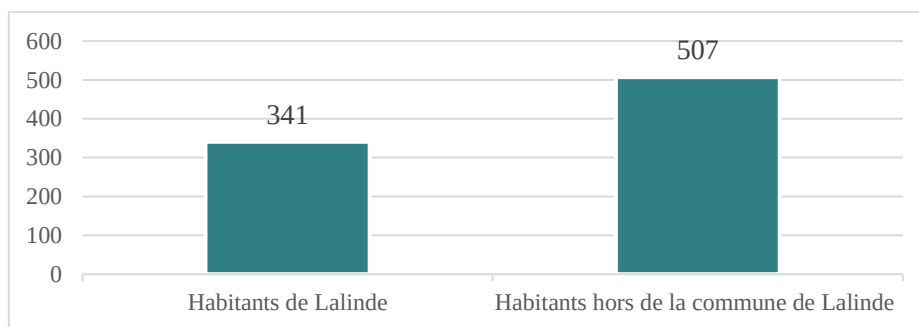


Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des données d'activité transmises par la commune de Lalinde.

En 2023, 94 % des usagers de la médiathèque étaient des personnes physiques (contre 92 % en 2022) et 6 % des personnes morales (collectivités territoriales). La répartition des personnes physiques, par tranches d'âge, était globalement équilibrée mais les 15-64 ans constituaient les utilisateurs les plus représentés (41 %). En revanche, la tranche des 0-14 ans était majoritaire parmi les nouveaux inscrits (près de 51 %).

Cette même tranche d'âge, qui ne représentait que 10,7 % de la population linoise⁴³, constitue près du tiers des usagers actifs de la médiathèque (32,5 %).

Graphique n° 13 : répartition des usagers selon leur lieu de résidence



Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des données d'activité transmises par la commune de Lalinde.

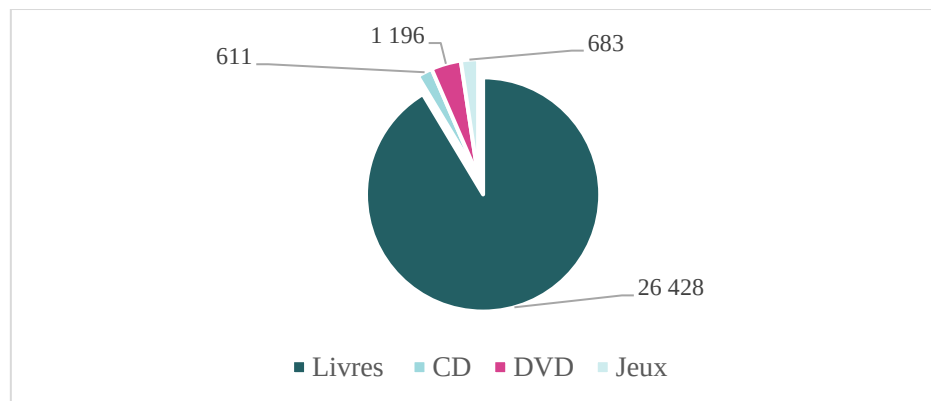
En 2023, 71 % des adhérents ne résidaient pas sur la commune de Lalinde (soit 507 adhérents). Les autres adhérents résident soit sur des communes limitrophes de Lalinde (50 %) soit sur des communes plus éloignées (Beaumont, Bergerac ou Vergt).

Le mode de gestion communal de cet équipement n'est pas remis en question quand bien même ce service répond à un public qui dépasse indéniablement les frontières communales et dont le territoire de l'EPCI paraît être le niveau le plus adapté pour développer la politique de la lecture publique.

5.3.2.3 Les documents ou supports empruntés par les usagers

La médiathèque recense les différents supports empruntés au cours de l'année. En 2023, le volume d'ouvrages ou supports empruntés s'est élevé à 28 918 (soit 34 ouvrages par emprunteur actif).

⁴³ Dossier Insee sur la commune de Lalinde.

Graphique n° 14 : fonds documentaire emprunté par support en 2023

Source : CRC Nouvelle-Aquitaine, à partir des données d'activité transmises par la commune de Lalinde

Les livres représentaient 91 % des supports empruntés et les supports vidéophoniques (films et documentaires) seulement 4 %. Les jeux et supports musicaux (disques compacts) sont en revanche moins empruntés respectivement 2,4 % et 2,1 %.

5.3.2.4 L'évaluation de la satisfaction des usagers de la médiathèque

La collectivité n'a pas engagé de processus d'évaluation du dispositif de lecture publique. Préalablement à une modification des horaires d'ouverture pour permettre des amplitudes d'ouverture plus grandes et donc un accès plus important en fin de semaine, la commune pourrait interroger ses usagers.

ANNEXES

Annexe n° 1. Liste des abréviations	54
Annexe n° 2. Principales données d'activité de la médiathèque municipale	55

Annexe n° 1. Liste des abréviations

AC	attribution de compensation
BA	budget annexe
BDDP	bibliothèque départementale Dordogne-Périgord
BP	budget principal
CAF	capacité d'autofinancement
CCBDP	communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord
CE	Conseil d'État
CFU	compte financier unique
CGCT	code général des collectivités territoriales
CNP	caisse nationale de prévoyance
CM	conseil municipal
CRC	chambre régionale des comptes
DCRTP	dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
DECI	défense extérieure contre l'incendie
DGCL	direction générale des collectivités locales
DGF	dotation globale de fonctionnement
EBF	excédent brut de fonctionnement
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
ETP	équivalent temps plein
EHPAD	établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
ETPT	équivalent temps plein travaillé
FNGIR	fonds national de garantie individuelle de ressources
FPIC	fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
FPU	fiscalité professionnelle unique
FRNG	fonds de roulement net global
GFP	groupement de communes à fiscalité propre
HLM	habitations à loyer modéré
IGÉSR	Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche
INSEE	institut national de la statistique et des études économiques
OFGL	observatoire des finances et de la gestion publique locales
PVD	Petites Villes de Demain
OSIVOS	syndicat intercommunal à vocation scolaire
SDE	syndicat départemental d'énergies
SIGB	système intégré de gestion de bibliothèque
SPIC	service public industriel et commercial
TFNB	taxe foncière sur les propriétés non bâties
TFPB	taxe foncière sur les propriétés bâties

Annexe n° 2. Principales données d'activité de la médiathèque municipale

<i>Année de référence</i>	Nombre d'utilisateurs actifs	Fréquentation	Nombre d'emprunts	Nombre de nouvelles inscriptions
2018	667	6 536	20 942	163
2019	722	7 123	23 681	164
2020	577	nc	14 214	99
2021	675	6 997	22 573	190
2022	796	8 456	25 667	195
2023	848	11 581	30 641	83
2024	909	12 788	34 225	269

Source : commune de Lalinde (logiciel de gestion Orphée NX).



Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine

3 place des Grands-Hommes
CS 30059
33064 BORDEAUX CEDEX

nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr
www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine

MAIRIE
DE
LALINDE
DORDOGNE
Code Postal : 24150

Téléphone 05 53 73 44 60
Messagerie Internet
mairie@ville-lalinde.fr
Site Internet
<http://www.ville-lalinde.fr>



Lalinde, le 11 septembre 2026

Madame la Maire de Lalinde

à

Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes
Nouvelle Aquitaine
3 Place des Grands Hommes
CS30059
33064 BORDEAUX CEDEX

V.Réf. : KSP GD260241 CRC
Contrôle 2025-000538

Objet : transmission des réponses écrites au rapport d'observations définitives

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu notifier à la commune de Lalinde le rapport d'observations définitives de la commune à l'issue du contrôle des comptes et de la gestion de la collectivité portant sur les exercices 2020 et suivants.

Conformément aux dispositions applicables, j'ai l'honneur de vous adresser, en ma qualité de Maire, les réponses de la commune aux observations et recommandations formulées dans le rapport cité, et préciser les mesures qu'elle entend mettre en œuvre afin de poursuivre l'amélioration de ses procédures administratives, comptables et financières.

En préalable, je relève une analyse financière globalement favorable, les appréciations positives portées par la Chambre sur plusieurs aspects de la gestion communale, notamment l'amélioration de la capacité d'autofinancement, le recul de l'endettement, le niveau satisfaisant de la trésorerie, ainsi que la dynamique de fréquentation et la qualité du service rendu par la médiathèque municipale.

REPONSES ECRITES :

La commune entend s'inscrire dans une démarche de suivi des recommandations formulées par la Chambre et de formalisation des procédures correspondantes.

2 LA GOUVERNANCE DE LA COMMUNE

2.1.1.1 le conseil municipal

Publication des procès-verbaux et des délibérations du conseil municipal

Observation de la Chambre

La Chambre relève que la commune dispose d'un site internet permettant notamment la mise en ligne des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, mais que cette publication n'a pas été systématique sur la période examinée.

La Chambre invite en conséquence la collectivité à garantir l'accès aux procès-verbaux et délibérations établis depuis les dates concernées en assurant leur publication sur le site internet.

Réponse de la commune :

La commune prend acte de cette observation et partage l'objectif poursuivi par la Chambre consistant à garantir une information régulière et accessible des administrés sur les travaux de l'assemblée délibérante.

Mesures réalisées :

S'agissant des exercices 2020 à 2022, un nouveau site internet a été mis en œuvre. Ce volet de la communication des comptes rendus et procès-verbaux n'avait pas fait l'objet d'une mise à jour. Les sauvegardes de l'ancien site internet auprès du nouvel opérateur ont fait l'objet d'une demande de récupération pour une restitution conforme.

2.1.1.2 Règlement intérieur du conseil municipal

Observation de la Chambre

La Chambre constate que le règlement intérieur de la commune a bien été adopté dans les délais prévus mais relève plusieurs points qui pourraient être précisés, notamment la présidence du conseil municipal en l'absence du maire, les modalités applicables lors du vote du compte financier unique ainsi que la composition et le fonctionnement des commissions municipales.

Réponse de la commune

La commune prend acte de cette observation.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°26.04.09- du 09 avril 2026, prévoit tout d'abord dans son article 8 la présidence de séance en cas d'absence du Maire, ensuite dans son article 7 la représentation des commissions municipales, leur fonctionnement.

S'agissant du silence dans le règlement intérieur quant aux modalités de présence et de prise part au vote du Maire lors du vote du Compte Financier Unique, cette règle relevant directement de la loi et plus précisément de l'article L 2121-14 du CGCT, le règlement intérieur, n'a pas à reprendre cette disposition législative obligatoire pour être valable.

2.1.2 Délégations de pouvoir accordées au maire

Observation de la Chambre

La Chambre relève que certaines délégations accordées au maire reprenaient les dispositions législatives sans toujours préciser suffisamment les limites ou le champ d'intervention de la délégation, notamment en matière d'emprunts et d'actions en justice.

Réponse de la commune

La commune prend acte de cette observation. Les délégations feront l'objet d'un examen exhaustif afin de vérifier que leur rédaction permet d'identifier avec suffisamment de précision :

- la matière concernée ;
- l'étendue de la délégation ;
- les éventuelles limites financières ou matérielles ;
- les modalités de restitution au conseil municipal.

Le cas échéant, une nouvelle délibération sera proposée au conseil municipal afin de sécuriser les délégations concernées.

Il s'agira ainsi de privilégier une rédaction précise des délégations plutôt qu'une simple reproduction des dispositions du code général des collectivités territoriales.

2.1.3 Délégations de fonctions et de signature aux élus

Observation de la Chambre

La Chambre considère que la répartition des délégations était globalement satisfaisante, tout en relevant notamment l'absence d'ordre de priorité dans un arrêté de 2021, l'absence de délégation aux finances entre février et juin 2021 et l'absence, sur certains arrêtés, de la date permettant d'établir la publicité de l'acte.

Réponse de la commune

La commune prend acte de ces observations, bien qu'elles concernent principalement des situations intervenues au cours de la précédente mandature.

Néanmoins et s'agissant de la nouvelle mandature, il semble que les dispositions du CGCT soient conformes. Les délégations précisant la nature et l'étendue des fonctions déléguées, sont indiquées, ainsi que la date de publication permettant l'exécution de l'arrêté, mention indispensable pour garantir le caractère exécutoire et la légalité de l'acte.

2.2 absence de formation des élus municipaux

Observation de la Chambre

La Chambre relève qu'aucune action de formation des élus n'a été enregistrée sur la période examinée et invite la collectivité à organiser la formation obligatoire des élus dès le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Réponse de la commune

La commune prend pleinement acte de cette observation.

Le conseil municipal de la nouvelle mandature, a prévu par délibération n°26.06.25- 05 du 25 juin 2026, la mise en œuvre d'un plan de formation obligatoire des élus, et en a déterminé les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

2.3 État annuel des indemnités perçues par les élus

Recommandation n°1

La Chambre recommande d'établir un état annuel des indemnités perçues par les élus au titre de leurs différents mandats et de le communiquer aux conseillers municipaux avant l'examen du budget primitif 2027.

Réponse de la commune

La commune prend acte de cette recommandation et s'engage à mettre en place ce dispositif conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT.

Néanmoins, par délibération n°26.03.05-03 du 05 mars 2026, lors du vote du Compte Financier Unique, le conseil municipal a pris connaissance de l'état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont ont pu bénéficier les élus au cours de l'exercice 2025. Cette délibération a fait l'objet d'une publication ainsi que le procès-verbal sur le site internet de la ville de Lalinde.

L'article L 2123-24-1-1 du CGCT a ainsi été respecté pour l'exercice 2025. Cet état fera désormais systématiquement l'objet et préalablement au vote annuel du budget, d'une présentation en séance du conseil municipal. La délibération en précisera l'ensemble des indemnités concernées, au-delà des seules indemnités versées au titre du mandat municipal.

La commune considère cette recommandation comme un engagement désormais intégré à son fonctionnement budgétaire annuel.

3 - FIABILITÉ DES COMPTES

Des discordances entre l'inventaire et l'état de l'actif

Recommandation n° 2

Observation de la Chambre

La Chambre relève une discordance entre l'inventaire communal et l'état de l'actif au 31 décembre 2024, notamment une différence de valeur nette de 136 732,03 €.

Elle recommande de compléter l'inventaire et de s'assurer, au terme de l'exercice 2026, de sa concordance avec l'état de l'actif en lien avec le comptable public.

Réponse de la commune

La commune prend acte de cette recommandation et partage l'objectif d'une parfaite concordance entre les documents patrimoniaux tenus par l'ordonnateur et ceux tenus par le comptable public.

La collectivité engagera un travail conjoint avec le comptable public afin :

- de rapprocher l'inventaire communal et l'état de l'actif ;
- d'identifier précisément l'origine des écarts ;
- de vérifier les biens inscrits dans l'inventaire ;
- de procéder aux régularisations comptables nécessaires ;
- de mettre à jour les données relatives aux amortissements ;
- de définir une procédure annuelle de rapprochement.

Ce travail sera conduit à partir du 4^{ème} trimestre 2026 et l'exercice 2027 afin de respecter l'échéance fixée par la Chambre.

La commune veillera ensuite à instituer un rapprochement périodique entre les services communaux et le comptable public afin d'éviter la reconstitution de tels écarts.

3.2 Subventions d'équipement versées

Observation de la Chambre

La Chambre constate que les subventions d'équipement versées au cours de la période 2020-2024 n'étaient pas systématiquement accompagnées de documents justificatifs ou conventionnels permettant notamment d'identifier l'immobilisation financée et les conditions de réalisation.

Réponse de la commune

La commune prend acte de cette observation.

Compte tenu que le bénéficiaire est un organisme public, la conclusion d'une convention n'est pas légalement obligatoire.

Le conseil municipal par délibération du 08 décembre 2022 avait fixé le principe de l'amortissement aux seules subventions versées dans le cadre de la nomenclature M57.

Aussi et afin de renforcer la formalisation et la traçabilité des subventions d'équipement versées, en lien avec le comptable public, la collectivité procèdera à une formalisation administrative qui précisera notamment

- l'objet de la subvention ;
- son bénéficiaire ;
- son montant ;
- l'équipement ou l'opération financé ;
- les conditions d'utilisation des fonds ;
- les éventuelles conditions de réalisation ;
- les pièces justificatives devant être produites.

3.3 Immobilisations en cours

Observation de la Chambre

La Chambre relève que certaines immobilisations inscrites au compte 23 étaient achevées au 31 décembre 2024 et ont fait l'objet d'une imputation définitive au compte 21 au cours de l'année 2025.

Réponse de la commune

La commune prend acte de cette observation.

Elle rappelle que les opérations concernées ont fait l'objet d'un suivi et qu'un certificat administratif du 27 août 2025 a notamment permis d'attester de leur achèvement et de leur imputation comptable définitive.

La collectivité précise qu'un suivi des immobilisations annuel est mis en œuvre afin de garantir que les opérations achevées soient transférées dans les comptes d'immobilisations définitifs dans les meilleurs délais.

L'état annuel du compte 23 est établi et rapproché de l'état d'avancement physique des opérations.

Ce contrôle permet notamment :

- d'identifier les opérations achevées ;
- de déterminer les immobilisations devant être intégrées au compte 21 ;
- de transmettre au comptable public les informations nécessaires ;
- de garantir la cohérence entre l'inventaire et la comptabilité.

3.4 Provisionnement des créances douteuses

Observation de la Chambre

La Chambre relève que la commune avait constitué une provision de 1 438,66 € en 2021, sans revalorisation ultérieure, alors que des créances admises en non-valeur avaient dépassé ce montant. Elle relève également l'absence de reprise de la provision depuis 2022.

Réponse de la commune

La commune prend acte de cette observation.

Elle entend désormais formaliser une méthode de suivi et d'évaluation des créances présentant un risque de non-recouvrement, en lien avec le comptable public.

Cette méthode reposera notamment sur :

- l'analyse annuelle des restes à recouvrer ;
- l'identification des créances présentant un risque avéré ;
- l'examen de leur ancienneté ;
- l'analyse des procédures de recouvrement engagées ;
- la détermination du niveau de provisionnement adapté ;
- la reprise des provisions lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

Par ailleurs une revue des provisions existantes est en cours et doit faire l'objet d'une délibération au conseil municipal du mois d'octobre 2026 afin de procéder, le cas échéant, aux écritures de régularisation nécessaires.

Provisions pour contentieux

Recommandation n° 3

Rappel de la recommandation

La Chambre recommande de constituer une provision pour les litiges dès l'ouverture d'un contentieux dans lequel la collectivité est mise en cause.

Réponse de la commune

La commune prend acte de cette recommandation.

Dès lors qu'un litige, contentieux sera constaté, et susceptible d'engendrer une charge financière pour la commune, une fiche de suivi sera établie permettant de provisionner le risque et précisera notamment :

- la nature du litige ;
- son état d'avancement ;
- le risque financier identifié ;
- l'évaluation du risque ;
- le niveau de provisionnement proposé ;
- les décisions ultérieures justifiant le maintien, l'ajustement ou la reprise de la provision.

Cette procédure sera conduite en lien avec les conseils juridiques de la commune et le comptable public.

3.5 Des imputations comptables erronées

3.5.1 les atténuations de charges de personnel

Recommandation n° 4

Observation de la Chambre

La Chambre relève que le compte 6419 a été utilisé pour enregistrer des opérations qui ne correspondaient pas à son objet, notamment certaines participations de l'État au titre des contrats aidés et des remboursements d'assurance statutaire.

Réponse de la commune

La commune prend acte de cette observation.

Elle s'engage à renforcer le contrôle de l'imputation comptable des recettes liées aux dépenses de personnel avec le soutien du comptable public.

Néanmoins et depuis le 1^{er} janvier 2025, les opérations sont désormais enregistrées sur les comptes appropriés.

3.5.2 Remboursements divers imputés au titre de mise à disposition de personnel

Observation de la Chambre

La Chambre relève que certains remboursements de frais ont été imputés au compte 70846, alors que ces opérations ne correspondaient pas à des remboursements au titre de mises à disposition de personnel.

Réponse de la commune

La commune prend acte de cette observation.

Une vigilance particulière sera désormais portée à la distinction entre :

- les remboursements liés à la mise à disposition de personnel ;
- les remboursements de frais ;
- les autres produits correspondant à des prestations ou remboursements.

Les services comptables procéderont, en lien avec le comptable public, à une vérification des imputations afin de garantir la correcte application du référentiel M57.

4 - SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

14. Situation financière de la commune

Observation de la Chambre

La Chambre constate une situation financière favorable, caractérisée notamment par une progression de la capacité d'autofinancement, un recul de l'endettement et une trésorerie largement positive.

Elle invite la commune à tirer profit de cette situation pour mener une réflexion sur un programme d'investissement cohérent avec les besoins de la population et les capacités de remboursement d'éventuels emprunts.

Réponse de la commune

La commune partage cette analyse. La situation financière décrite par la Chambre constitue un point d'appui important pour la nouvelle mandature.

Cette situation va ainsi permettre de mettre en œuvre le projet « phare » de la commune de Lalinde, projet inscrit dans la convention du programme des petites Villes de Demain, qui est la restructuration de la Salle Jacques Brel à Lalinde. Ce projet a trouvé naissance lors du précédent mandat. Un groupe d'élus constitué a travaillé sur ce projet pour aboutir à un APD qui doit être présenté avant la fin de l'exercice 2026, pour une mise en œuvre en suivant. La collectivité souhaite néanmoins conserver une approche prudente de l'endettement et privilégier une programmation pluriannuelle permettant de hiérarchiser les investissements en fonction :

- des capacités d'autofinancement ;
- des besoins prioritaires de la population ;
- de l'état du patrimoine communal ;
- des enjeux de transition énergétique ;
- des subventions susceptibles d'être mobilisées ;
- de la capacité de remboursement de la commune.

Pour ce faire et sur ce point, une analyse rétrospective, prospective avec l'élaboration d'un programme pluriannuel d'investissement doit faire l'objet d'une rédaction et présentation au conseil municipal.

Ce document sera actualisé régulièrement afin d'assurer la cohérence entre les projets d'investissement, les capacités financières de la commune et les perspectives d'évolution des dépenses et recettes de fonctionnement.

4.7 la démarche de Transition écologique à valoriser dans le budget vert

Observation de la Chambre

La Chambre relève que plusieurs opérations communales présentent une dimension favorable à la transition écologique et invite la collectivité à poursuivre sa démarche en matière de « budget vert ».

Réponse de la commune

La commune prend acte de cette invitation.

Elle entend poursuivre la prise en compte des enjeux environnementaux dans la programmation et le financement de ses investissements.

Une attention particulière sera portée notamment aux opérations relatives :

- à la rénovation énergétique des bâtiments communaux, suivant le décret tertiaire lorsque nécessaire ;
- aux aménagements favorisant la désimperméabilisation et la végétalisation ;
- aux équipements contribuant à la réduction des consommations énergétiques ;

La commune étudiera également les modalités permettant d'améliorer progressivement l'identification de la contribution environnementale de ses investissements dans ses documents budgétaires.

5. LA POLITIQUE DE LECTURE PUBLIQUE ET LA GESTION DE LA MÉDIATHÈQUE

5.2.3 – Les ressources humaines affectées au fonctionnement de l'équipement

Cadre d'intervention des bénévoles

recommandation n° 5

La Chambre recommande de définir le cadre d'intervention des bénévoles de la médiathèque en s'appuyant sur la convention type proposée par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Réponse de la commune

La commune prend acte de cette recommandation.

Elle reconnaît le rôle essentiel joué par les bénévoles dans le fonctionnement quotidien de la médiathèque. Le dispositif actuel repose notamment sur une charte signée avec les bénévoles. La commune souhaite désormais approfondir cette formalisation afin de préciser les droits et obligations de chacune des parties.

Une convention de bénévolat sera ainsi élaborée en s'inspirant du modèle recommandé par l'IGÉSR.

Elle précisera notamment :

- les missions confiées aux bénévoles ;
- les modalités de leur participation au service public ;
- les règles applicables au fonctionnement du service ;
- les modalités de présence ;
- les conditions d'accès à la formation ;
- les règles relatives aux frais éventuellement engagés ;
- les conditions de sécurité et de responsabilité ;
- les modalités de cessation de l'engagement bénévole.

Ce travail sera réalisé en concertation avec les bénévoles et l'agent communal responsable de la médiathèque.

Calendrier prévisionnel : 2027

Élaboration du projet de convention : T1 2027

Présentation / validation : T2 2027

Signature des conventions : T3 2027

T : trimestre

Association des bénévoles et élargissement des horaires

Recommandation n° 6

Rappel de la recommandation

La Chambre recommande d'associer pleinement les bénévoles au fonctionnement de la médiathèque afin d'étendre les plages d'ouverture, notamment en fin de semaine.

Réponse de la commune

La commune partage l'objectif d'amélioration de l'accessibilité du service public de la lecture.

Elle souhaite toutefois que toute évolution des horaires soit précédée d'une analyse des besoins des usagers et des possibilités réelles d'organisation du service.

Cette démarche d'analyse devra également tenir compte des moyens humains disponibles et de la nécessité de maintenir un fonctionnement sécurisé et durable du service.

La commune s'appuiera sur les résultats de cette démarche pour arrêter les nouveaux horaires de la médiathèque.

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE

Afin d'assurer un suivi durable des observations formulées par la Chambre régionale des comptes, la commune mettra en place un tableau de suivi des recommandations.

Ce tableau précisera, pour chacune des recommandations :

Recommandation	Action	Responsable/ élu/agent réfèrent	Échéance	État d'avancement	Justificatif
n° 1 – Indemnités des élus	Établissement de l'état annuel	DG – serv Finances	Avant BP 2027	À engager	Délibération
n° 2 – Inventaire	Rapprochement inventaire/actif	Service finances	Fin 2026	En cours	État rapproché
n° 3 – Contentieux	Procédure de provisionnement	Maire/DG	Fin 2026	En cours	Délibération et justificatif administratif
n° 4 – Compte 6419	Sécurisation des imputations	Service Finances	2026	réalisé	Écritures comptables
n° 5 – Bénévoles	Convention de bénévolat	Adjoint culture/ DG/ responsable de service	2027	À engager	Conventions
n° 6 – Horaires médiathèque	Concertation et étude des horaires	Adjoint culture/ DG/ responsable de service/ bénévoles	2027	À engager	Démarche d'analyse, note synthétique

Ce tableau fera l'objet d'un suivi régulier par les services municipaux et pourra être présenté à l'exécutif municipal afin de s'assurer de la réalisation effective des mesures annoncées.

CONCLUSION

Madame la Maire de Lalinde, Maryse GERARD, remercie la Chambre régionale des comptes pour les observations formulées dans le cadre de ce contrôle.

Le rapport constitue pour la collectivité un outil permettant de conforter les pratiques déjà mises en œuvre et d'identifier les domaines dans lesquels des améliorations doivent être apportées.

La commune entend notamment donner suite aux six recommandations formulées par la Chambre en renforçant ses procédures en matière de gouvernance, de suivi patrimonial, de provisionnement, d'imputation comptable et de gestion de la médiathèque.

Elle veillera à inscrire ces actions dans une démarche globale d'amélioration continue de la gestion communale.

La commune souhaite également poursuivre une politique financière prudente, tout en tirant parti de ses marges de manœuvre actuelles pour répondre aux besoins de la population et préparer les investissements nécessaires à l'avenir du territoire.

Enfin, la collectivité entend préserver et développer la qualité du service public de la médiathèque, dont la fréquentation et l'attractivité témoignent de l'intérêt pour la population locale et au-delà des limites communales.

Je vous prie de bien vouloir prendre acte de ces réponses et de les joindre au rapport d'observations définitives conformément aux dispositions applicables.

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.



La Maire,

Maryse GERARD.